



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 109 du 12 juillet 2022

SOMMAIRE

DDPP – Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°968 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Gwenaëlle MOREAU.

Arrêté préfectoral n° 2021-DDPP-966 en date du 07 juillet 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Joëlle LAPORTE.

Arrêté préfectoral n° 2022-DDPP-965 en date du 07 juillet 2022 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur Gabrielle GARLAN.

DDTM 44 - Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-07-14 du 8 juillet 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice Saint-Sébastien-sur-Loire", le jeudi 14 juillet 2022.

Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-07-14-5 du 8 juillet 2022, portant sur l'autorisation d'organiser, par la commune de Nantes, la manifestation nautique intitulée "Feu d'artifice Nantes", le jeudi 14 juillet 2022.

Arrêté Préfectoral modificatif n°1 n°2022/RTE/0708 portant révision du classement sonore des infrastructures ferroviaires de la commune de Donges.

CSVB_signé_Donges réseau ferré modif 1 juillet 2022.

PREFECTURE 44

CABINET

Arrêté préfectoral du 7 juillet 2022 portant modification de l'agrément du docteur Vincent LABENNE.

Arrêté préfectoral portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » - Arrêté SIRACEDPC n° 2022-32.



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 968 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur MOREAU Gwenaëlle

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur MOREAU Gwenaëlle née le 08 juin 1996 sous le numéro d'ordre 32343 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1402 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur MOREAU Gwenaëlle née le 08 juin 1996 sous le numéro d'ordre 32343.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur MOREAU Gwenaëlle sous le numéro d'ordre 32343, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur MOREAU Gwenaëlle sous le numéro d'ordre 29210, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 juillet 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 966 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur LAPORTE Joëlle

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenut, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur LAPORTE Joëlle née le 14 novembre 1991 sous le numéro d'ordre 29210 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1401 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur LAPORTE Joëlle née le 14 novembre 1991 sous le numéro d'ordre 29210.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur LAPORTE Joëlle sous le numéro d'ordre 29210, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrits par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur LAPORTE Joëlle sous le numéro d'ordre 29210, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 juillet 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service



Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2022/N° 965 attribuant
l'habilitation sanitaire au docteur Gabrielle GARLAN

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors Classe) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 portant nomination de Guillaume Chenu, directeur départemental de la protection des populations de Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2021 donnant délégation de signature à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2021 portant subdélégation du Directeur départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique à ses collaborateurs ;

Vu la demande présentée par le docteur GARLAN Gabrielle née le 29 mai 1994 sous le numéro d'ordre 31434 ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'habilitation sanitaire n° 44 – 1400 prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisée est attribuée pour une durée de cinq ans au docteur GARLAN Gabrielle née le 29 mai 1994 sous le numéro d'ordre 31434.

Article 2 - Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Loire-Atlantique du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 - Le docteur GARLAN Gabrielle sous le numéro d'ordre 31434, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le docteur GARLAN Gabrielle sous le numéro d'ordre 31434, pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 07 juillet 2022

Le Préfet
P/Le directeur départemental,
Le chef de service

Inspecteur de la santé publique vétérinaire
Catherine Mabut Le Goaziou




**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-07-14-3
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'Artifice de
Saint-Sébastien-sur-Loire » par la commune de Saint-Sébastien-sur-Loire
le jeudi 14 juillet 2022**

VU le code des transports ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 6 mai 2022 par laquelle Monsieur TURQUOIS Laurent maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feux d'artifice de saint-Sébastien-sur-Loire » (entre les PK 642,600 et le PK 643,000 RG) – bras de Pirmil – amont du pont de la Vendée ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de AXA certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 1er juillet 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Saint-Sébastien-sur-Loire » projeté au niveau de Saint-Sébastien-sur-Loire, le jeudi 14 juillet 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique, l'organisateur est informé que la navigation sera interrompue sur la Loire entre le PK 642,600 et le PK 643,000 RG à tous les bateaux entre 22 h 30 et 24 h 00 le jeudi 14 juillet 2022 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 - Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (canal 10) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 5 – Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 6 – L'organisateur assurera elle-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 7 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 8 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr, et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Si le tir n'est pas maintenu les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 9 - Le maire de Saint-Sébastien-sur-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 juillet 2022
Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer
L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER





**Arrêté préfectoral n° ddtm-2022-07-14-5
portant sur l'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Feu d'Artifice de
Nantes » par la commune de Nantes
le jeudi 14 juillet 2022**

VU le code des transports ;

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Décret n° 2009-877 du 17 juillet 2009 portant règlement général de police dans les ports maritimes de commerce et de pêche, modifié par le décret n°2011-347 du 29 mars 2011 ;

VU l'avis du Directoire du Grand Port Maritime de NANTES-SAINT-NAZAIRE, en date du 21 décembre 2012 ;

VU le règlement particulier de police du Port de Nantes Saint-Nazaire en date du 7 février 2019;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police pour les voies de navigation intérieure ;

VU le règlement particulier de la Loire en date du 26 mars 2019 pris pour l'exécution du règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux directions départementales des territoires et de la mer exerçant des missions relatives au transport fluvial, à la police de la navigation sur le domaine public fluvial et à la gestion du domaine public fluvial dans plusieurs départements portant délégation de signature à Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 de Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire, préfet de Loire-Atlantique portant délégation de signature à Monsieur Thierry Latapie-Bayroo, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2022 de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique portant subdélégation de signature à ses collaborateurs ;

VU la demande du 25 juin 2022 par laquelle Monsieur Philippe HENRY Chef du service Régie Technique et Sécurité de la mairie de Nantes, sollicite l'autorisation d'organiser la manifestation nautique «Feux d'artifice de Nantes » (entre les PK 56,850 et le PK 57,050 RD) – bras de La Madeleine – Pont Anne de Bretagne ;

VU le contrat d'assurance souscrit près de BEAC certifiant que la manifestation nautique projetée est couverte par une police d'assurance ;

VU l'avis favorable de Voies navigables de France en date du 6 juillet 2022 ;

VU l'avis favorable du Grand Port Maritime de Nantes Saint-Nazaire en date du 6 juillet 2022.

ARRETE

Article 1^{er} – La manifestation nautique intitulée « Feu d'Artifice de Nantes » projeté au niveau de Nantes, le jeudi 14 juillet 2022 est autorisée. Il appartient à l'organisateur de prendre toutes les mesures nécessaires afin de veiller à la sécurité du public et des autres usagers du plan d'eau. L'organisateur est aussi responsable des dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics.

Article 2 - Au regard du spectacle pyrotechnique, l'organisateur est informé que la navigation et le stationnement seront interdits sur la Loire entre le PK 56,850 et le PK 57,050 RD à tous les bateaux entre 22 h 00 et 24 h 00 le jeudi 14 juillet 2022 dans le périmètre de sécurité défini par l'artificier.

Seules, les embarcations nécessaires à l'organisation et à la sécurité du feu d'artifice seront autorisées à naviguer dans cette zone.

Article 3 – Un bateau motorisé équipé d'une radio VHF (en amont Pont Anne de Bretagne sur le canal 10, en aval sur le canal 14) devra être positionné pour la surveillance et la protection de la sécurité du tir pour permettre de contacter les usagers navigants sur le fleuve.

Article 4 –

- Une heure avant la manifestation l'organisateur doit contacter la capitainerie au (02 40 45 39 00) ;
- La capitainerie devra être immédiatement informée de tout incident ou accident ;
- La capitainerie devra être informée du début et de la fin de la manifestation.

Article 5 - L'organisateur devra veiller aux règles de police et de sécurité, et devra s'informer des conditions météorologiques, des hauteurs d'eau et débits de La Loire. Il pourra consulter le site internet de Voies Navigables de France www.vnf.fr présentant les avis à la batellerie et les bulletins de navigabilité et le site du service de prévision des crues rubrique Loire aval www.vigicrues.gouv.fr

Article 6 – Les organisateurs feront évacuer par leur propriétaire et en accord avec la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Loire-Atlantique tous les bateaux de plaisance, de pêche et engins divers stationnant dans le bassin considéré gênant la sécurité de la manifestation. Ils indiqueront dans ce cas les points d'amarrage.

Article 7 – L'organisateur assurera lui-même le service d'ordre à l'intérieur du bassin considéré afin que soient respectées, lors de la présente manifestation, les règles de police du règlement général du 28 juin 2013, du règlement particulier de la Loire ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

Article 8 - L'organisateur devra en particulier se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires autres que celles faisant l'objet du présent arrêté, spécialement en ce qui concerne les installations qu'il envisage de placer sur la berge hors du Domaine Public Fluvial.

Article 9 - L'organisateur est tenu de confirmer la manifestation deux jours à l'avance à UTI-Loire sise 10 boulevard Gaston Serpette BP 53606 44036 Nantes cedex 1- Tél : 02 40 67 26 01 courriel : uti.loire@vnf.fr et de l'informer de tout changement de programme ou d'annulation en raison du mauvais temps.

Si le tir n'est pas maintenu les dispositions prévues dans cet arrêté, concernant ce tir, sont reportées dans les mêmes conditions le lendemain.

Article 10 - La maire de Nantes, le commandant du groupement de gendarmerie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des services d'incendie de Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie.

Nantes, le 8 juillet 2022

Pour le directeur départemental des territoires
et de la mer

L'Adjointe au Chef de l'Unité Sécurité des
Transports

Catherine KEREVER





**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**Arrêté Modificatif N°1
N° 2022/RTE/0708**

**portant révision du classement sonore
des infrastructures ferroviaires de la commune de Donges**

Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit.

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 571-10 et R. 571-32 à R 571-43.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment son article R. 111-4-1.

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R. 123-13, R. 123-14 et R. 151-53.

Vu le décret n°95-20 du 9 janvier 1995 pris pour l'application de l'article L111-11-1 du code de la construction et de l'habitation, et relatif aux caractéristiques acoustiques de certains bâtiments autres que d'habitation et leurs équipements.

Vu le décret n°95-21 du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit des aménagements et infrastructures de transports terrestres.

Vu l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit modifié par l'arrêté du 23 juillet 2013.

Vu les arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, de santé et les hôtels.

Vu l'arrêté du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit.

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2020, établissant une liste des voies classées sur le département de Loire-Atlantique.

Vu la demande de SNCF Réseau du 16 juin 2022 de classement du nouveau contournement ferroviaire, ligne 515000, des sites industriels de Donges et de déclassement de l'ancien tronçon.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2021 portant délégation de signature à Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer.

Considérant que le classement sonore du réseau ferroviaire de la commune de Donges a lieu d'être actualisé.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les dispositions des articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié sont applicables aux abords du tracé des infrastructures routières et ferroviaires du département de la Loire-Atlantique.

ARTICLE 2

Sur la commune de Donges, le classement des infrastructures de transports terrestres est révisé tel que décrit dans le tableau ci-dessous.

Ce tableau donne pour le nouveau contournement ferroviaire, ligne 515000, du PK 477+452 au PK 482+382, un classement en catégorie 3 défini par l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé, et le déclassement complet, sur la totalité de sa longueur, pour l'ancien tronçon à date d'ouverture de la déviation.

CLASSEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES							
N° de Ligne	N° du tronçon	Débutant	Finissant	Ancienne catégorie	Nouvelle catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Tissu
515000	Nouveau contournement	PK 477+452	PK 482+382	--	3	100 m	Ouvert
515000	Ancien tronçon	PK 477+452	PK 482+382	3	--	--	--

ARTICLE 3

Les tronçons classés définis à l'article 2 doivent être reportés dans les documents graphiques du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours administratif auprès du préfet de Loire-Atlantique ou du ministre de la transition écologique, ainsi que d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera annexé au document d'urbanisme par le maire de la commune de Donges, ou par l'autorité compétente en matière d'urbanisme si la commune a délégué sa compétence en matière d'urbanisme à un EPCI, conformément à l'article R. 151-53-5e du code de l'urbanisme. Les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 pourront être reportés, pour information, dans les documents graphiques du document d'urbanisme, par une procédure de modification simplifiée ou lors d'une prochaine évolution de ce document. En application de l'article R. 153-18 du code de l'urbanisme, un arrêté du maire ou du président de l'EPCI compétent en matière d'urbanisme constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme (ou du plan d'occupation des sols). Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie, ou au siège de l'EPCI compétent et dans les communes membres concernées.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

ARTICLE 7

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Donges, pendant un mois au minimum.

ARTICLE 8

Le présent arrêté, ainsi que la cartographie et l'ensemble des documents relatifs au classement sonore, sont accessibles sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique (www.loire-atlantique.gouv.fr), dans la rubrique suivante : Politiques publiques > Environnement > Bruit > Classement des voies bruyantes.

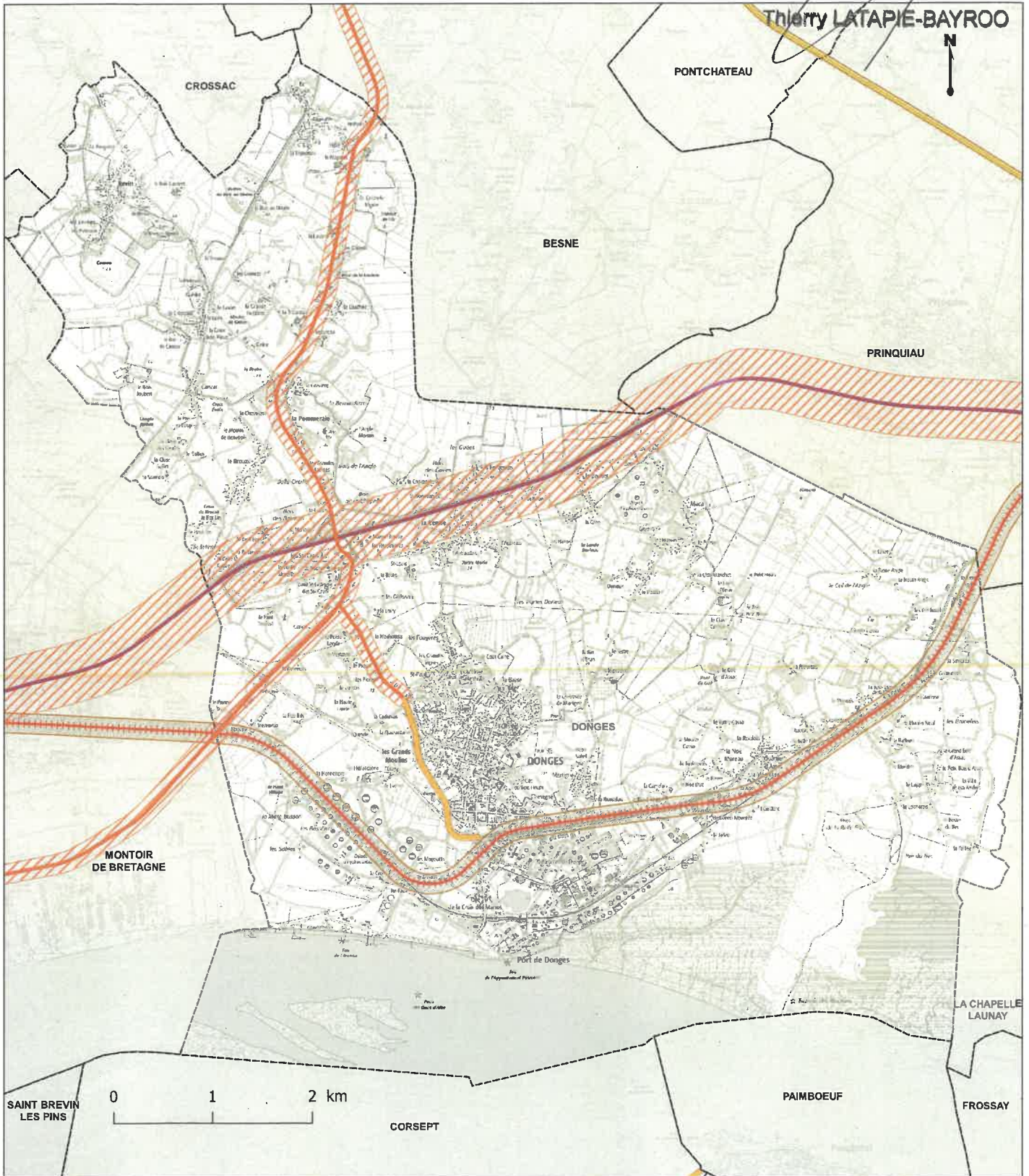
ARTICLE 9

Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de Donges, ainsi que le président d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nantes, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires et de la mer


Thierry LATAPIE-BAYROO



Thierry LATAPIE-BAYROO

Echelle communale
Format impression A3

— Route —+— Voie ferrée  Secteur affecté  Limite communale
 Catégorie de l'infrastructure :  1  2  3  4  5

Publication : juillet 2022
 Fond de carte : SCAN25
 Production : DDTM de Loire-Atlantique
 Source : DDTM de Loire-Atlantique



Bureau de l'ordre public et des
politiques de sécurité
Unité droits à conduire

Arrêté portant modification de l'agrément du docteur Vincent LABENNE

VU le code de la route et notamment ses articles R. 226-1 à R. 226-4 R 221-10 à R.221-14 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant M. Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 12 août 2020 portant nomination de M. François DRAPÉ, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle de l'aptitude médicale à la conduite ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 portant agrément du docteur Vincent LABENNE ;

CONSIDERANT la demande du 28 juin 2022 du docteur Vincent LABENNE pour être médecin agréé en commissions médicales de Saint-Nazaire ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique,

ARRETE

Article 1^{er} – En sus d'être médecin agréé en cabinet médical, monsieur Vincent LABENNE est désigné en qualité de médecin membre des commissions médicales primaires de l'arrondissement de Saint-Nazaire.

Article 2 – Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 février 2022 sont sans changement.

Article 3 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire et préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, et transmis pour information au président du conseil départemental de l'Ordre des médecins.

Nantes, le 07 JUIL. 2022

LE PRÉFET,



Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet

François DRAPÉ



**PREFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET
SIRACEDPC

**Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC
« Gestion sanitaire des vagues de chaleur »
Arrêté SIRACEDPC n° 2022 - 32**

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale des familles et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, L.345-2 à L.345-10 et R.121-2 et D.312-160, D.312-161 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10 et L.3131-11, D.6124-201 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4121-1 et suivants, articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTE2114719J relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et vigilance crue ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 07 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu la réunion du Comité départemental vague de chaleur en date du 30 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur de la Loire-Atlantique, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2

L'arrêté préfectoral daté du 20 juin 2018 est abrogé.

Article 3

Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les chefs de services de l'Etat concernés, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 JUIL. 2022

Le Préfet,


Didier MARTIN



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DISPOSITION SPECIFIQUE ORSEC

PLAN DEPARTEMENTAL DE GESTION SANITAIRE DES VAGUES DE CHALEUR

LOIRE-ATLANTIQUE



SOMMAIRE

Arrêté SIRACEDPC n° 2022 - 32.....	4
Tableau de mise à jour.....	6
I Principes.....	7
I.1 Définitions.....	7
I.2 Impacts sanitaires directs.....	7
I.3 Impacts sanitaires indirects.....	9
I.4 Recommandations sanitaires et outils de communication.....	9
I.4.1 Recommandations sanitaires.....	9
I.4.2 Outils de communication auprès de la population.....	9
II Préparation des acteurs en amont de la veille saisonnière.....	10
II.1 Comité départemental vagues de chaleur.....	10
II.2 Mesures de gestion populationnelle.....	10
III Période de veille saisonnière.....	11
III.1 Dispositifs de surveillance.....	11
III.1.1 Dispositif de surveillance météorologique.....	11
III.1.2 Dispositif de surveillance sanitaire.....	12
III.2 Niveaux de vigilance et chaîne de transmission de l’alerte.....	12
III.2.1 Niveau vert.....	13
III.2.2 Niveau jaune.....	13
III.2.3 Niveau orange : canicule.....	14
III.2.4 Niveau rouge : canicule extrême.....	14
III.3 Dispositif national d’appui et de conduite de crise sanitaire.....	15
III.4 Cas particulier de concomitance entre la survenue d’une vague de chaleur et d’un pic de pollution atmosphérique.....	16
IV FICHES ACTEURS.....	17
fiche 1 : La Préfecture.....	18
fiche 2 : Les Maires.....	21
fiche 3 : Le Conseil Départemental (CD).....	23
fiche 4 : Direction Départementale des Services de l’Education Nationale (DSDEN) et Service Départemental à la Jeunesse, à l’Engagement et aux Sports (SDJES).....	25
fiche 5 : Direction Départementale de l’Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS).....	27
fiche 6 : Agence Régionale De Santé (ARS).....	30
fiche 7 : Service Départemental d’Incendie et de Secours (SDIS).....	32
fiche 8 : Service d’Aide Médicale d’Urgence (SAMU).....	33
fiche 9 : Associations Agréées de Sécurité Civile (AASC).....	34
fiche 10 : Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP).....	35
fiche 11 : Direction Départementale de la Sécurité Publique (DDSP) et Groupement de Gendarmerie Départemental.....	37
fiche 12 : Réseau de distribution publique d’électricité ENEDIS.....	38
GLOSSAIRE.....	39
ANNEXE 1 : Modèles de messages téléalerte, de courriels d’alerte et d’activation du plan.....	40
NIVEAU JAUNE.....	40
NIVEAU ORANGE.....	43
NIVEAU ROUGE.....	47

ANNEXE 2 : Modèles d'arrêtés préfectoraux.....	51
Arrêté préfectoral portant interdiction d'évènement sportif.....	51
Arrêté préfectoral portant interdiction de manifestations publiques et feux d'artifices.....	53
ANNEXE 3 : Références.....	55



PRÉFET DE LA LOIRE- ATLANTIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PREFET
SIRACEDPC

Arrêté portant approbation de la disposition spécifique ORSEC « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » Arrêté SIRACEDPC n° 2022 - 32

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2 et L.2215-1 ;

Vu le code de l'action sociale des familles et notamment les articles L.116-3, L.121-6-1, L.345-2 à L.345-10 et R.121-2 et D.312-160, D.312-161 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L.3131-7, L.3131-8, L.3131-10 et L.3131-11, D.6124-201 ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code du travail et notamment les articles L.4121-1 et suivants, articles R.4121-1 et suivants, R.4532-14, R.4534-142-1 et suivants ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu la circulaire interministérielle NOR INTE2114719J relative à la mise en œuvre des évolutions du dispositif de vigilance météorologique et vigilance crue ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 07 mai 2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine ;

Vu la réunion du Comité départemental vague de chaleur en date du 30 juin 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er}

Le plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur de la Loire-Atlantique, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

Article 2

L'arrêté préfectoral daté du 20 juin 2018 est abrogé.

Article 3

Le Directeur de Cabinet, le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets de Saint-Nazaire, de Châteaubriant et d'Ancenis, les chefs de services de l'Etat concernés, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire, le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loire-Atlantique, le Président du Conseil Départemental de Loire-Atlantique, les Maires des communes du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le 12 juillet 2022

**Signé Le Préfet,
Didier MARTIN**

Tableau de mise à jour

Date de mise à jour	Pages modifiées	Nature de la mise à jour

I Principes

I.1 Définitions

Le terme « **vague de chaleur** » est un terme générique qui désigne une période au cours de laquelle les températures peuvent entraîner un risque sanitaire au sein de la population.

La possibilité de survenue d'une vague de chaleur est plus particulièrement renforcée au cours de la période de veille saisonnière, qui s'étend du 1er juin au 15 septembre de chaque année.

Le terme « vagues de chaleur » recouvre les situations suivantes :

- Pic de chaleur : chaleur intense de courte durée (un ou deux jours) présentant un risque sanitaire, pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- Episode persistant de chaleur : températures élevées (IBM* proches ou en dessous des seuils départementaux) qui perdurent dans le temps (supérieure à trois jours) ; ces situations constituant un danger pour les populations fragiles ou surexposées, notamment du fait de leurs conditions de travail et de leur activité physique ; il peut être associé au niveau de vigilance météorologique jaune ;
- Canicule : période de chaleur intense pour laquelle les IBM dépassent les seuils départementaux pendant trois jours et trois nuits consécutifs et susceptible de constituer un risque notamment pour les populations fragiles ou surexposées ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique orange ;
- Canicule extrême : canicule exceptionnelle par sa durée, son intensité, son étendue géographique, à fort impact non seulement sanitaires mais aussi sociétaux ; elle est associée au niveau de vigilance météorologique rouge.

* indicateur biométéorologique = moyenne sur 3 jours des températures minimales et maximales

I.2 Impacts sanitaires directs

L'effet de la chaleur sur l'organisme est immédiat, et survient dès les premières augmentations de température (niveau de vigilance météorologique jaune) : les impacts de la chaleur sur la santé des populations ne se limitent pas aux phénomènes extrêmes.

Lorsqu'il est exposé à la chaleur, le corps humain active des mécanismes de thermorégulation qui lui permettent de compenser l'augmentation de la température (transpiration, augmentation du débit sanguin au niveau de la peau par dilatation des vaisseaux cutanés, etc.). Il peut cependant arriver que ces mécanismes de thermorégulation soient débordés et que des pathologies liées à la chaleur se manifestent, dont les principales sont les maux de tête, les nausées, les crampes musculaires, la déshydratation. Le risque le plus grave est le coup de chaleur, qui peut entraîner le décès.

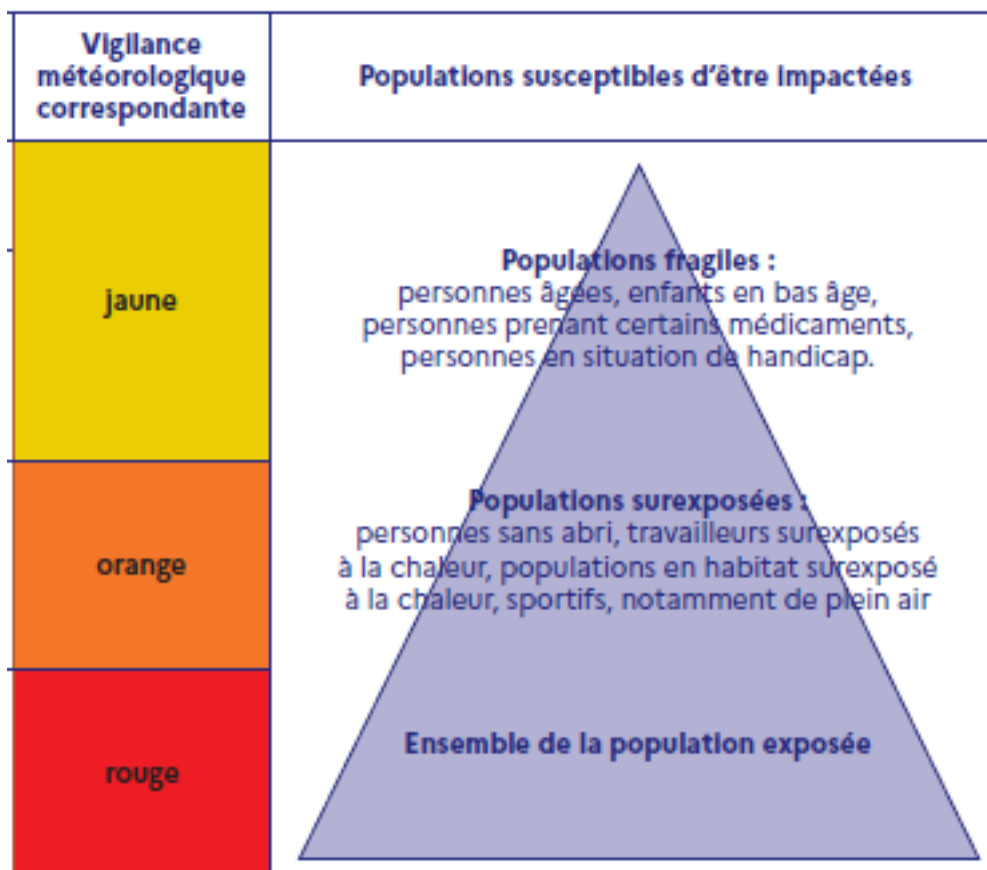
Outre ces risques, l'hyponatrémie représente une complication grave, souvent méconnue. Il s'agit d'une diminution de la concentration de sel (ou sodium Na) dans le sang, qui peut être la conséquence notamment d'un apport excessif d'eau.

Les effets sanitaires se manifestent en première instance chez certaines populations, qui sont plus vulnérables à la chaleur :

Les personnes fragiles	Les populations surexposées
Il s'agit des personnes dont l'état de santé ou l'âge les rend plus à risque	Il s'agit des personnes dont les conditions de vie ou de travail, le comportement ou l'environnement les rend plus à risque
<ul style="list-style-type: none"> - personnes âgées, - femmes enceintes, - enfants en bas âge (moins de 6 ans), personnes souffrant de maladies chroniques, - personnes en situation de handicap, - personnes prenant certains médicaments qui peuvent majorer les effets de la chaleur ou gêner l'adaptation de l'organisme, - personnes en situation de handicap, physique ou cognitif. 	<ul style="list-style-type: none"> - personnes précaires, sans abri - personnes vivant dans des conditions d'isolement, - personnes vivant dans des logements mal isolés thermiquement, - personnes vivant en milieu urbain dense, à fortiori lorsqu'il y existe des îlots de chaleur, - travailleurs exposés à la chaleur, à l'extérieur ou dans un ambiance chaude à l'intérieur, - sportifs, notamment de plein air, dont les efforts physiques intenses et prolongés les rendent vulnérables à la chaleur, - populations exposées à des épisodes de pollution de l'air ambiant, - détenus.

Tableau 1 : les populations vulnérables à la chaleur

Les populations vulnérables sont les premières concernées dès la survenue d'un pic de chaleur. Mais plus l'intensité de la chaleur va augmenter, plus la taille et les catégories de populations impactées vont s'accroître : tous, y compris les jeunes et les adultes en bonne santé, peuvent alors être concernés.



I.3 Impacts sanitaires indirects

L'augmentation de température a pour corollaire une augmentation des risques sanitaires indirects tels que :

- Risques de noyades

L'enquête NOYADES, réalisée tous les 3 ans pendant l'été par Santé publique France, montre que le nombre quotidien de noyades accidentelles varie selon la température, avec davantage de noyades pendant les périodes de fortes chaleurs.

- Augmentation des maladies respiratoires ou cardio-vasculaires liées à la pollution atmosphérique, dont l'ozone :

Les températures élevées favorisent la production d'ozone, et ce polluant est particulièrement présent en été. Les concentrations d'ozone sont ainsi plus importantes lors des journées chaudes et ensoleillées. Des études menées dans 18 villes françaises ont montré que le risque de décès associé à l'ozone et aux particules fines était plus important les jours chauds. Il y a ainsi une synergie entre les effets négatifs des polluants et la température.

I.4 Recommandations sanitaires et outils de communication

I.4.1 Recommandations sanitaires

Le Haut Conseil de la Santé Publique (HCSP) a émis des recommandations sanitaires qui ont notamment pour objectif de préparer la population à la survenue d'une vague de chaleur et, le cas échéant, de limiter son impact sanitaire.

Ces recommandations sont rédigées sous la forme de fiches disponibles sur le site internet du HCSP : <https://www.hcsp.fr/explore.cgi/avisrapportsdomaine?clefr=418>.

Par ailleurs, des recommandations relatives au bon usage du médicament en cas de vague de chaleur sont émises par l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM). Elles sont disponibles sur le site internet de l'ANSM :

<https://ansm.sante.fr/dossiers-thematiques/conditions-climatiques-extremes-et-produits-de-sante>.

Des informations relatives à la conservation des produits de santé en cas de vague de chaleur y sont également consultables.

I.4.2 Outils de communication auprès de la population

La communication préventive doit se faire largement auprès de la population par tous les moyens dont dispose l'institution ou la collectivité : radio, réseaux sociaux, presse locale ou municipale, affichage lumineux des villes, affiches chez les commerçants et dans les lieux publics...

Des dépliants sont disponibles en téléchargement sur le site de Santé Publique France :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/outils/#tabs>.

Ces outils sont également disponibles sur commande via un compte réservé aux professionnels: <https://selfservice.santepubliquefrance.fr/sservice/login/inicioAction.do> .

La livraison des documents est réalisée gracieusement.

En cas d'épisode de forte chaleur, le numéro national d'information canicule est activé :

0800 06 66 66

II Préparation des acteurs en amont de la veille saisonnière

II.1 Comité départemental vagues de chaleur

Dès réception de l'instruction interministérielle sur la gestion sanitaire des vagues de chaleur, le préfet réunit les membres du comité départemental vagues de chaleur, de préférence avant le 1^{er} juin :

- ✓ SIRACEDPC
- ✓ Sous préfectures
- ✓ SAMU
- ✓ SDIS
- ✓ METEO FRANCE
- ✓ DDETS (pôle cohésion sociale et pôle travail)
- ✓ ARS
- ✓ DSDEN (SDJES et Direction académique)
- ✓ Groupement de Gendarmerie Départemental
- ✓ Direction Départementale de la Sécurité Publique
- ✓ Conseil départemental
- ✓ Nantes métropole
- ✓ Association des Maires 44
- ✓ (selon les besoins : DDTM et DREAL pour la thématique approvisionnement en eau potable et Air Pays de Loire pour la thématique pollution de l'air)

Ce comité départemental a pour objectif de vérifier et mettre à jour les modalités de communication entre acteurs en période de crise, valider conjointement les niveaux d'alerte et les actions prévues, faire le point sur la préparation des acteurs dans le rôle qui leur est propre.

Chaque acteur ou structure adapte en conséquence son organisation interne :

- recensement des moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, qui correspond à la période de survenue la plus probable des vagues de chaleur ;
- identification des populations, notamment les populations vulnérables, dont chacun est chargé ;
- identification des actions et des mesures qu'il lui revient de conduire en fonction de la situation, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre ;
- structuration de l'organisation interne visant la mise en œuvre des moyens requis pour l'accomplissement des missions et actions identifiées, dès lors que la situation le nécessite ou que le préfet l'a demandé ;
- définition des indicateurs et des moyens de surveillance de la situation et de son évolution, compte tenu des mesures mises en œuvre ;
- définition des modalités d'échanges d'informations et de reporting envers le préfet de département, ainsi qu'à destination des administrations centrales le cas échéant.

II.2 Mesures de gestion populationnelle

Les mesures de gestion sont graduées en fonction de l'intensité du phénomène.

Sur les niveaux vert et jaune, les mesures sont plutôt des mesures préventives et de communication.

Sur les niveaux orange et rouge, diverses mesures complémentaires peuvent être coordonnées par le préfet et mises en place par les acteurs :

- Le renforcement des mesures d'alerte en direction des partenaires et de communication en direction des populations : la communication sera notamment axée autour de

recommandations de bon sens. Elles visent à minima à ne pas s'exposer sans précaution à des températures dont l'évocation, par exemple plus de 40°C à l'ombre, appelle l'attention sur les risques de coups de chaleur et leurs dangers ;

- Des recommandations ou des mesures de restrictions d'activités aux heures les plus chaudes (après-midi jusqu'à 17 heures), ainsi que l'aménagement des horaires d'activités hors de ces périodes, en s'appuyant sur l'exemple du rythme quotidien des pays du sud de l'Europe en période estivale ;

- L'accès aux espaces rafraîchis, ouverts dans des plages horaires adaptées aux circonstances, ou à des points d'eau ou de rafraîchissement. Ces lieux peuvent être avantageusement recensés, signalés ou cartographiés à la disposition du public.

Aussi, le préfet pourra notamment :

- Faire renforcer les actions de terrain menées par les acteurs les plus proches des populations vulnérables à la chaleur (maires, associations de secouristes et de bénévoles, volontaires du service civique, employeurs, gestionnaires de transports en commun, etc.), pour optimiser et adapter les modalités de diffusion des recommandations sanitaires (augmentation des fréquences de diffusion, déplacements auprès des administrés inscrits sur les listes, etc.),

- Faciliter l'accès aux établissements recevant du public dont les locaux sont rafraîchis (extension des plages horaires d'ouverture, gratuité d'accès, etc.) ;


 *Le détail des mesures de gestion par niveau figure dans les fiches acteurs du plan.*

III Période de veille saisonnière

La période de veille saisonnière se situe entre le 1^{er} juin et le 15 septembre de l'année. Si la situation météorologique le justifie, le déclenchement d'un niveau jaune ou orange peut être proposé par Météo-France, avant le 1^{er} juin et au-delà du 15 septembre.

III.1 Dispositifs de surveillance

III.1.1 Dispositif de surveillance météorologique

Le site de vigilance de Météo France : <https://vigilance.meteofrance.fr/fr> est accessible au grand public et permet de visualiser le phénomène de vigilance canicule à l'aide du pictogramme en forme de thermomètre .

La carte de vigilance est actualisée au moins 2 fois par jour à 6h et à 16h.

Un bulletin vocalisé accompagné de conseils de comportement est consultable par téléphone au 05-67-22-95-00.

Les services de la préfecture assurent une veille de la vigilance météo sur le site public mais également sur le site réservé aux professionnels :

<http://www.meteo.fr/extranets/page/index/affiche/id/248287>

Météo France met à disposition un tableau de prévision des IBMin et IBMax jusqu'à J+5 et une graduation par couleur du risque probable de dépassement des seuils.

PAYS-DE-LOIRE																
Département	Ville Seuils	Param	J-1		J		J+1		J+2		J+3		J+4		J+5	
LOIRE-ATLANTIQUE (44)	Nantes 20/34	IBMin/IBMax	15.4	23.6	15.4	21.9	13.5	20.0	11.8	18.3	9.5	17.4	8.7	18.0	9.3	19.0

III.1.2 Dispositif de surveillance sanitaire

La surveillance sanitaire des effets des vagues de chaleur est réalisée, au niveau national et régional, par Santé Publique France qui analyse :

- ✓ des données de morbidité via le système de surveillance syndromique SurSaUD®: le nombre de passages aux urgences et le nombre d'actes de médecine de ville (SOS médecins) pour les pathologies susceptibles d'être en lien avec la chaleur sont mesurés, puis rapportés aux nombres de passages aux urgences et d'actes de SOS médecins toutes causes.
Cette mise en perspective permet de mesurer les variations de sollicitation du système de santé lors de la survenue d'une vague de chaleur, de détecter rapidement toute éventuelle mise en tension et d'identifier les classes d'âges les plus impactées ;
- ✓ des données de mortalité : les informations concernant les éventuels décès liés à la chaleur font l'objet d'une analyse décalée dans le temps, compte tenu du fait que la cause de chaque décès doit préalablement être déterminée par un médecin avant d'être transmise et consolidée. Ces données ne sont pas disponibles au décours immédiat d'une vague de chaleur ;
- ✓ les données relatives aux accidents du travail, notamment mortels, possiblement en lien avec la chaleur, et transmises par l'inspection médicale du travail de la Direction générale du travail.

La surveillance sanitaire réalisée par Santé Publique France est menée quotidiennement en période de vigilance météorologique orange ou rouge, pour chaque région dans laquelle un département au moins est placé en vigilance météorologique orange ou rouge.

Les conclusions expertisées de cette analyse sont remontées quotidiennement à l'Agence Régionale de Santé (ARS) concernée, qui peut alors communiquer les données sanitaires dont elle dispose au préfet, ainsi qu'au centre de crise du ministère chargé de la santé.

En complément, un point épidémiologique hebdomadaire est réalisé sur la semaine écoulée dès lors qu'un département est en vigilance météorologique orange ou rouge. Ce point est adressé aux ARS concernées, et au centre de crise sanitaire du ministère chargé de la santé.

III.2 Niveaux de vigilance et chaîne de transmission de l'alerte

Le passage d'un niveau de vigilance à l'autre est automatiquement effectué par Météo France pour les niveaux **vert**, **jaune** et **orange** :

- passage en **vigilance jaune** : notamment lorsque les températures attendues sont proches des seuils d'alerte départementaux ou qu'une période de forte température sur une très courte durée (1 à 2 jours) est prévue ;

- passage en **vigilance orange** : en cas de franchissement simultané des seuils départementaux relatifs aux températures maximales et minimales

Les seuils d'alerte pour la Loire-Atlantique sont les suivants :

IBMmin : 20°C

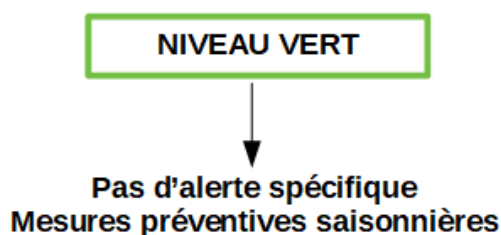
IBMmax : 34°C

Niveau de vigilance	phénomène
Vert	Veille saisonnière
Jaune	Pic de chaleur ou épisode persistant de chaleur
Orange	Canicule
Rouge	Canicule extrême

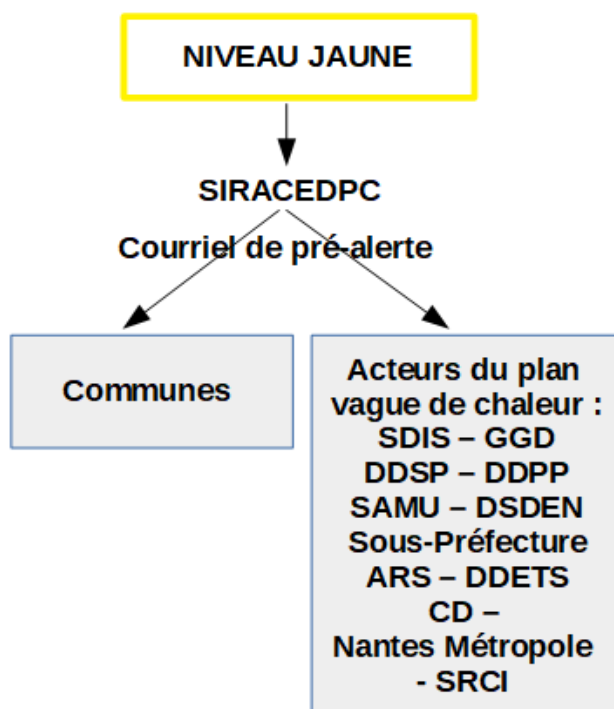
Le passage en **vigilance rouge** ne dépend pas du franchissement d'un seuil mais relève d'une décision prise par le ministère chargé de la santé, en lien étroit avec les autres ministères concernés, et notamment le ministère de l'intérieur, eu égard à la diversité des impacts attendus autres que sanitaires (sociétaux, économiques, environnementaux), sur la base d'une expertise préalable menée par Santé Publique France et MétéoFrance.

Le classement en vigilance météorologique rouge ne peut concerner qu'un département déjà placé en vigilance orange.

III.2.1 Niveau vert

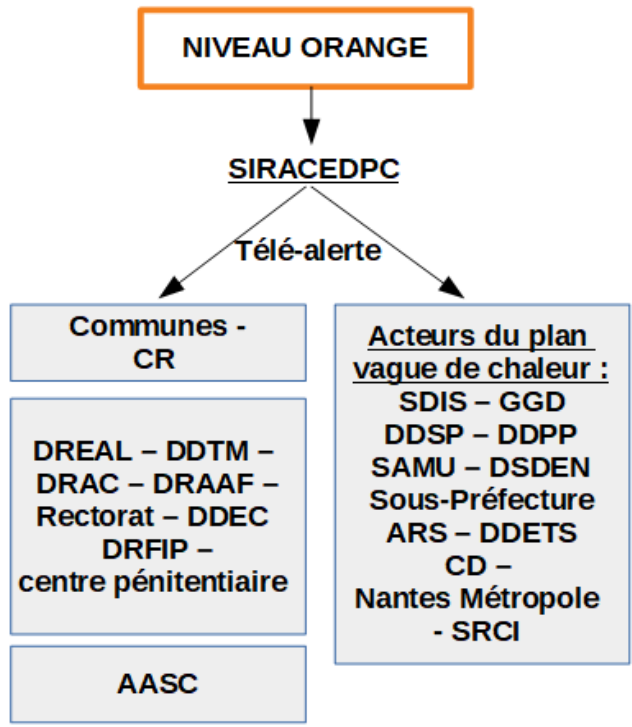


III.2.2 Niveau jaune



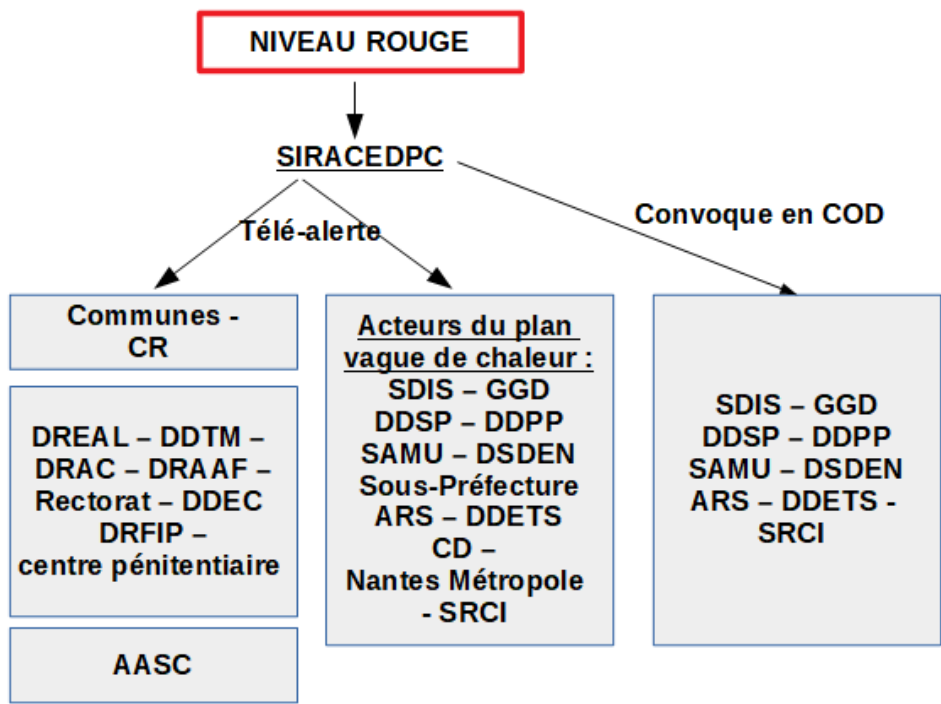
III.2.3 Niveau orange : canicule

La carte de vigilance est doublée d'un mail de la Direction interrégionale Ouest de Météo France à destination du SIRACEDPC, détaillant le phénomène.
La préfecture de zone de défense adresse un message de commandement au SIRACEDPC.



Chaque acteur ou service de l'État met en œuvre l'alerte de ses partenaires et les dispositions qui lui sont propres pour la protection des personnes vulnérables : ces dispositions sont recensées dans les fiches actions.
Le préfet peut, si cela le nécessite, armer le COD.

III.2.4 Niveau rouge : canicule extrême



Chaque acteur ou service de l'État met en œuvre l'alerte de ses partenaires et les dispositions qui lui sont propres pour la protection des personnes vulnérables : ces dispositions sont recensées dans les fiches actions.

Le préfet arme le COD.

III.3 Dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire

Un dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire, y compris en matière de communication, vient en complément des actions locales mises en œuvre dans le cadre de la disposition spécifique ORSEC gestion sanitaire des vagues de chaleur, notamment dès lors que les niveaux de vigilance météorologique orange ou rouge sont déclenchés.

Il peut aussi être activé en cas de vigilance météorologique jaune.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire est piloté par le ministère chargé de la santé, en lien le cas échéant avec le ministère de l'intérieur en fonction de la situation.

Le suivi de la situation est assuré en permanence par les différents ministères concernés, et coordonné par le centre de crise sanitaire (CSS) du ministère chargé de la santé :

- Chaque service déconcentré élabore, sur son domaine de compétences, une synthèse des actions réalisées localement et visant à sensibiliser et protéger les populations. Il l'adresse à son administration centrale, selon les modalités opérationnelles en vigueur ;
- Chaque préfet transmet la synthèse des actions locales mises en œuvre pour sensibiliser et protéger les populations, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées dans son département, au centre opérationnel de gestion interministérielle des crises du ministère de l'intérieur (COGIC) ;
- Les ARS adressent au centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) ou, s'il est activé, au CSS, les informations dont elles disposent, et notamment concernant l'impact sanitaire de la vague de chaleur, les mesures mises en œuvre par l'ensemble des acteurs du système de santé, ainsi que les éventuelles difficultés rencontrées.

Le CORRUSS ou, s'il est activé, le CSS, assure, en s'appuyant sur les chaînes opérationnelles de l'ensemble des ministères concernés :

- La coordination interministérielle ;
- La centralisation de toutes les informations : qualification de l'évènement météorologique, mesure des impacts sanitaires, actions de sensibilisation et de protection des populations mises en œuvre au niveau territorial et national ;
- L'analyse de ces informations et l'identification des éventuels éléments d'anticipation ;
- L'élaboration d'une synthèse globale visant à informer le ministre chargé de la santé et, le cas échéant, le ministre de l'intérieur, et éclairer leurs conduites de crise et leurs prises de décision, concernant notamment la mise en œuvre de mesures additionnelles notamment en cas de survenue d'une canicule extrême ;
- L'organisation d'un retour d'expériences en fin d'épisode avec les ministères concernés, pour analyser de façon rétrospective la gestion sanitaire de l'évènement afin d'en tirer les enseignements et, si nécessaire, faire évoluer le dispositif.

Pour cela, le CORRUSS ou, s'il est activé, le CSS, met en place l'organisation adaptée avec les acteurs nationaux concernés (Météo France, l'ANSP, les directions d'administration centrale concernées) : organisation de réunions, d'échanges téléphoniques, partage de documents supports, etc.

Le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire permet également de mettre en place des actions de communication complémentaires à celles mises en œuvre par les acteurs territoriaux, en mobilisant des moyens nationaux ayant une audience plus importante :

- Activation du numéro vert « Canicule Info Services » (0800 06 66 66) ;

- Réquisition des médias, via le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) pour la diffusion de spots télé et radio ;
- Mobilisation éventuelle des radios d'autoroutes et des panneaux à message variable ;
- Partenariat avec les entreprises de transports et les autorités en charge des mobilités (régions, agglomérations) et des transports (ministère pour les liaisons d'intérêt national) ;
- Relais des messages via le site internet et les réseaux sociaux du ministère chargé de la santé ; ainsi que ceux éventuellement du ministère de l'intérieur et des autres ministères concernés (éducation nationale, jeunesse et sports, travail, emploi et insertion, etc.).

Lorsque les conditions météorologiques ne sont plus réunies, le dispositif national d'appui et de conduite de crise sanitaire est levé.

III.4 Cas particulier de concomitance entre la survenue d'une vague de chaleur et d'un pic de pollution atmosphérique

Le préfet peut décider de mettre en œuvre toutes les mesures réglementaires prévues visant à réduire les niveaux de pollution atmosphérique, en particulier les COV en cas de pic d'ozone :

- dans le secteur résidentiel et tertiaire : reporter les travaux d'entretien ou de nettoyage effectués par la population ou les collectivités territoriales avec des produits à base de solvants organiques ;
- dans le secteur industriel : reporter certaines opérations émettrices de COV (travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composants organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc.) ;
- dans le secteur des transports : la restriction de circulation des véhicules les plus polluants définis selon la classification prévue à l'article R. 318-2 du code de la route (circulation différenciée) permettra de réduire les émissions de particules (PM10) et de dioxyde d'azote (NO2).

En cas d'alerte pollution, le préfet veille cependant à maintenir et garantir la possibilité de transports pour les professionnels et bénévoles indispensables à la bonne mise en œuvre des mesures de gestion des vagues de chaleur.

IV FICHES ACTEURS

1 : Préfecture

2 : Maires

3 : Conseil Départemental

4 : DSDEN / SDJES

5 : DDETS

6 : ARS

7 : SDIS

8 : SAMU

9 : Associations agréées de sécurité civile

10 : DDPP

11 : DDSP et groupement de Gendarmerie

12 : Réseau de distribution publique d'électricité ENEDIS

LA PREFECTURE

NIVEAU VERT

Au début du mois de juin de chaque année, la préfecture réunit le comité départemental vague de chaleur :

- elle transmet les principales informations de la circulaire interministérielle et les consignes liées à l'année
- elle vérifie les coordonnées des acteurs de la chaîne d'alerte
- elle assure le recueil et la synthèse des informations transmises par les services de l'Etat, le Conseil départemental et les maires

Durant la période de veille :


- elle communique régulièrement sur les mesures préventives auprès de la population

En fin de saison :

- elle établit, le cas échéant, un bilan de l'efficacité des mesures prises durant la période de veille et le transmet aux acteurs pour amélioration éventuelle.

NIVEAU JAUNE

- le SIRACEDPC identifie la nature du phénomène grâce au bulletin météo France et informe les acteurs du plan vague de chaleur et les communes par mail

 (cf modèle de message en annexe 1)

La préfecture :

- coordonne et s'assure de la mise en œuvre des mesures de protection des populations concernées, notamment les populations vulnérables ;
- met en place la communication appropriée auprès des populations concernées, et coordonne les messages diffusés par les collectivités territoriales ;
- suit l'évolution de la situation (remontée des indicateurs et des actions engagées par les acteurs) ;
- prend toute disposition utile pour mobiliser les moyens nécessaires et adaptés en fonction des caractéristiques de la vague de chaleur ;

NIVEAU ORANGE

- le SIRACEDPC identifie la nature du phénomène grâce au bulletin météo France et alerte les acteurs du plan vague de chaleur et les communes par le système de télé-alerte téléphone

 (cf modèle de message en annexe 1).

Les AASC et d'autres services de l'État sont ajoutés à l'alerte.

Activation du COD :

Le préfet peut décider d'activer le COD, selon les circonstances locales.

Remontée d'informations : *A consolider chaque année avec le message de commandement zonal*

La préfecture :

1) ouvre un événement sur le portail ORSEC dans l'espace de travail « Gestion Aléas Spécifiques » :

- Titre : CANICULE

- DOMAINE : ORSEC dispositifs spécifiques
- Catégorie : RISQUE NATUREL
- TYPE : CLIMATIQUE
- SOUS TYPE : Canicule
- CHOIX DU DOSSIER : Canicule 20XX

2) renseigne quotidiennement pour 15h30, le formulaire « canicule vigilance météo » à destination du COZ qui en aura fait la demande par message de commandement.

Si plusieurs départements sont impliqués, le COZ pourra faire parvenir un point de situation zonal au COGIC pour 16h30.

Suivi du phénomène :

La préfecture programme des web-conférences à intervalles réguliers avec le chef prévisionniste Régional de Météo France si le département est le seul à être concerné par la vigilance orange.

Dans le cas où plusieurs départements sont concernés, la préfecture assiste aux conférences organisées par la préfecture de zone.

Actions :

- **coordonne les actions de communication en direction du public via les acteurs du plan vague de chaleur :**

- diffuse les recommandations sur le site internet de la préfecture et ses réseaux sociaux
- diffuse les conseils de comportement via les médias locaux, les spots radio
- diffuse du numéro vert national

- **peut activer des mesures destinées à protéger des personnes à risques isolées, des personnes sans abri et en situation précaire, des jeunes enfants, des travailleurs :**

- assister les personnes âgées isolées en mobilisant les SSIAD, les SSAD et les associations de bénévoles en lien avec le Conseil départemental et les communes dans le cadre du déclenchement du PAU ;
- veiller à l'accueil des personnes à risque dans les locaux rafraîchis (supermarchés, bâtiments publics) en liaison avec les communes ;
- mobiliser des associations structurées au niveau départemental ;
- faire face à un afflux de victimes dans les établissements de santé (plan ORSAN), les EHPA et EHPAD (plans bleus) en lien avec l'ARS et le Conseil départemental
- prendre toutes les mesures d'organisation, de fonctionnement et d'approvisionnement en matériels pour protéger, rafraîchir et hydrater les bébés et les jeunes enfants en lien avec l'ARS, la DSDEN, le SDJES et les maires.
- demander aux maires la communication des registres nominatifs des personnes vulnérables.

- **peut restreindre ou interdire** les événements sportifs ou les manifestations publiques pouvant présenter un risque d'exposition trop important des populations à la chaleur

 (cf modèle d'arrêté en annexe 2)

- **assure la vigilance réseau électrique, gaz, eau potable, transports :**

- prend contact avec ENEDIS, GRDF, gestionnaires de réseaux d'eau, SNCF, conseil régional pour s'assurer du bon fonctionnement des réseaux et des dispositions prises par les acteurs

- **s'assure auprès d'Air Pays de la Loire de la qualité de l'air ; prend les mesures nécessaires de restriction** prévues par arrêté sur le département en cas de dégradation et franchissement des seuils d'alerte

- Levée du niveau orange

L'information relative à la levée du niveau orange est communiquée via le portail ORSEC ainsi qu'aux acteurs concernés.

NIVEAU ROUGE

- le SIRACEDPC alerte les acteurs du plan vague de chaleur et les communes par le système de télé-alerte téléphone

 (cf modèle de message en annexe 1)

Les AASC et d'autres services de l'État sont ajoutés à l'alerte.

Activation du COD :

Le préfet active le COD

Remontée d'informations : *A consolider chaque année avec le message de commandement zonal*

La préfecture :

1) ouvre un événement sur le portail ORSEC dans l'espace de travail « Gestion Aléas Spécifiques » :

- Titre : CANICULE
- DOMAINE : ORSEC dispositifs spécifiques
- Catégorie : RISQUE NATUREL
- TYPE : CLIMATIQUE
- SOUS TYPE : Canicule
- CHOIX DU DOSSIER : Canicule 20XX

2) renseigne quotidiennement pour 15h30, le formulaire « canicule vigilance météo » à destination du COZ qui en aura fait la demande par message de commandement.

Si plusieurs départements sont impliqués, le COZ pourra faire parvenir un point de situation zonal au COGIC pour 16h30.

Actions

- Le préfet **renforce les mesures prévues au niveau orange.**

- En cas d'épisode caniculaire grave, les services de l'ARS peuvent être placés sous l'autorité du préfet lorsque l'événement porteur d'un risque sanitaire peut constituer un trouble de l'ordre public.

Suivi du phénomène :

La préfecture programme des web-conférences à intervalles réguliers avec le chef prévisionniste Régional de Météo France si le département est le seul à être concerné par la vigilance orange.

Dans le cas où plusieurs départements sont concernés, la préfecture assiste aux conférences organisées par la préfecture de zone.

Levée du niveau rouge

La levée du dispositif est décidée par le premier ministre sur la base des informations fournies par la CIC. Cette décision est communiquée aux départements et acteurs concernés.

LES MAIRES

NIVEAU VERT

Le maire :

- **vérifie** son dispositif de veille ou d'alerte du Plan communal de sauvegarde (PCS) (astreintes, annuaire...) et s'assure du fonctionnement 7/7j de son dispositif de réception des alertes en provenance de la préfecture (pour toute difficulté, contacte le SIRACEDPC).
- **s'assure** de la préparation des services municipaux :
 - * les CCAS et les services communaux de maintien à domicile (SSIAD, SSAD)
 - * les centres de santé municipaux
 - * les Comités Locaux d'Information et de Coordination pour personnes âgées (CLIC)
 - * les centres de loisirs et de vacances de jeunes enfants
- **s'assure de l'opérationnalité** de son dispositif en cas de déclenchement du plan d'alerte d'urgence (PAU) :
 - * **constitue et met à jour** le registre nominatif des personnes vulnérables (les personnes âgées, isolées ou handicapées. Le maire informe, par tous moyens appropriés, les habitants de la commune de la finalité de ce registre qui est de permettre une intervention ciblée des services sanitaires et sociaux. Il est à noter que les tiers peuvent inscrire les personnes âgées qui ne manifesteraient pas leur opposition.
 - * **identifie** les lieux collectifs climatisés et les espaces verts sur la commune pouvant permettre d'accueillir des personnes à risque.
 - * **assure** l'installation d'une pièce rafraîchie ou climatisée dans les établissements pour personnes âgées, crèches établissements scolaires qui n'en disposent pas encore.
- **recense** les associations agréées de sécurité civile et de bénévoles ainsi que les différents intervenants de proximité auxquels il serait possible de recourir susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes sans abri ou en situation de précarité (croix rouge, croix blanche, ADPC, Ordre de Malte, SSIAD, SSAD, SIAO).
- **Prépare** les modalités de recours aux volontaires du service civique dans le domaine de la santé et de la solidarité
- **diffuse** les messages de prévention contre les effets de la chaleur au public et aux services

NIVEAU JAUNE

le maire :

- **s'assure** de la mobilisation de l'ensemble des services municipaux, des établissements et structures relevant de sa compétence et des associations
- **peut contacter** les personnes vulnérables inscrites sur le registre communal, en particulier si la période de chaleur se prolonge dans le temps
- **met en œuvre une communication** renforcée en mairie, via les réseaux sociaux ou tout autre moyen permettant de rappeler les recommandations sanitaires en cas de vague de chaleur

NIVEAU ORANGE

Le maire :

- **mobilise** la cellule de crise municipale / **active** son PCS
- **communiqu**e, à la demande du préfet :
 - * le registre nominatif des personnes vulnérables
 - * le recensement des lieux climatisés pouvant permettre l'accueil des personnes à risque.
 - * le recensement des associations bénévoles susceptibles d'intervenir auprès des personnes âgées, des personnes handicapées, les personnes sans abri ou en situation de précarité
- **contacte** les personnes âgées et les personnes handicapées vivant à domicile. fait intervenir des associations (Croix-Rouge par exemple) et des organismes (SSIAD, SSAD, CLIC, CCAS) pour contacter
- **installe** en tant que de besoin des points de distribution d'eau ,
- **étend** les horaires des piscines municipales
- **met en place**, s'il le juge nécessaire, une cellule de veille communale
- **diffuse** des messages d'alerte à la population et aux services par tout moyen (y compris les panneaux municipaux)
- **met en garde** les organisations de manifestations sportives
- **assure** le suivi de la qualité et la distribution de l'eau potable
- **informe** immédiatement la préfecture si le nombre de décès augmente anormalement, ou en cas de perturbation importante de la qualité de l'eau ou de la distribution de l'eau
- **transmet** au préfet en tant que de besoin un point de situation

NIVEAU ROUGE

Le maire :

- **mobilise** la cellule de crise municipale / **active** son PCS
- **apporte son appui** logistique aux opérations de secours aux demandes du DOS Préfet et/ou du COS
- **informe** le préfet, en temps réel, de toute difficulté importante qu'il ne parviendrait pas à surmonter
- **renforce les mesures prises au niveau orange**
- **assure la recherche** de solutions d'hébergement et de lieux climatisés provisoires et le ravitaillement en eau des populations.
- **informe** la population sur les lieux collectifs climatisés
- **fait appel** à l'ensemble des ressources mobilisables sur sa commune, mobilise les associations de sécurité civile pour effectuer des visites auprès des personnes fragiles isolées, mobilise le SAMU social et le SIAO afin d'assurer l'orientation des personnes sans abri vers un lieu d'accueil adapté
- **met en œuvre** les mesures liées à la gestion des décès (information des proches, des personnes décédées)

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL (CD)

NIVEAU VERT

Missions :

- **veille à la préparation** des établissements et services médico-sociaux et sociaux relevant de sa compétence ;
- **recense les structures** qui relèvent de sa compétence disposant de pièces climatisées ou rafraîchies et de groupes électrogènes ;
- **s'assure que les personnes fragiles sont recensées** dans les services et structures relevant de sa compétence ;
- **contribue au repérage des personnes fragiles** isolées en lien avec les communes ;
- **assure un relais** d'informations et de recommandations ;
- **sensibilise les professionnels** des structures de jeunes enfants aux mesures de prévention en cas de canicule et au repérage des signes d'alerte. Le service de la protection maternelle et infantile (PMI) **adresse une note d'information** à destination de tous les responsables et gestionnaires de structures de la petite enfance dans le département afin de les alerter sur les précautions à prendre : aménagement spécifique d'une pièce plus fraîche, vérification du fonctionnement des dispositifs et matériels (stores, volets, systèmes de rafraîchissement, réfrigérateur, congélateur...) ;
- **diffuse des messages** à destination des personnels médico-sociaux relevant de sa compétence, via le dispositif de téléalarme/télé assistance, pour s'assurer du suivi des personnes âgées et des personnes handicapées (EHPA et EHPAD) : adresse des courriers aux établissements pour personnes âgées et handicapées afin de rappeler les obligations légales en matière de plan bleu et blanc ;
- **adresse des courriers** d'information aux structures d'aides à domicile intervenant auprès des publics fragiles :
 - services de maintien à domicile (SSIAD)
 - coordinations gérontologiques (CLIC)
 - circonscriptions médico-sociales et délégation de la solidarité du Conseil départemental

NIVEAU JAUNE

Missions :

- **s'assure de la mobilisation** de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange ;
- **veille à la mobilisation** des établissements accueillant des personnes âgées et des personnes en situation de handicap par activation des mesures prévues dans leur « plan bleu ». Le conseil départemental veille à cette mobilisation en lien avec l'ARS.

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **communiqué à la demande du préfet** les différentes informations nécessaires en vue de lui permettre de prendre toutes les mesures adaptées
- **participe au COD**, s'il est activé par le préfet
- **alerte les services et structures** relevant de sa compétence
- **veille à la mise en œuvre des mesures** destinées à protéger les personnes à risques isolées et en situation précaire, les jeunes enfants, les travailleurs :
 - assistance des personnes âgées isolées et personnes en situation de handicap en mobilisant les SSIAD, les SSAD, les CLIC
 - accueil des personnes à risque dans les locaux rafraîchis en liaison avec les communes ;
 - rappel des actions de recommandations et actions auprès des gestionnaires des établissements et des services d'accueil des enfants de moins de 6 ans, des centres maternels et des accueils collectifs de mineurs (avec ou sans hébergement) pour protéger, rafraîchir et hydrater les bébés et les jeunes enfants.

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participe au COD**
- **fait appel** à l'ensemble des ressources mobilisables du Conseil Départemental
- **diffuse en tant que de besoin des messages** de recommandations en liaison avec la préfecture :
 - des établissements scolaires relevant de sa compétence, en lien avec l'inspection académique
 - des structures de garde d'enfants et d'aide à domicile en lien avec le maire
- **s'assure que les établissements et services** dont il a la charge disposent des équipements, matériels et produit de santé spécifiques aux températures extrêmes
- **s'assure que ses structures** disposeront du personnel suffisant compte tenu des congés annuels
- **informe les maires** de la présence des équipes du Conseil Départemental sur le terrain
- **informe les services de maintien à domicile** (SSIAD, SSAD), les coordinations gérontologiques (CLIC) et les CCAS en lien avec les communes
- **finance l'intervention du personnel saisonnier** (contractuel) auprès des établissements pour personnes âgées.

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE (DSDEN) ET SERVICE DEPARTEMENTAL A LA JEUNESSE, A
L'ENGAGEMENT ET AUX SPORTS (SDJES)**

NIVEAU VERT

DSDEN :

- **Assure l'information** des établissements scolaires en vue de leur préparation à la survenue éventuelle d'une vague de chaleur.

SDJES :

- **Met à jour** les fichiers suivants : accueils collectifs de mineurs (séjours de vacances et accueils de loisirs sans hébergement), comités départementaux sportifs, associations sportives.

NIVEAU JAUNE

DSDEN et SDJES :

- **Se mettent en état de vigilance et s'assurent de la mobilisation** de leurs services.

NIVEAU ORANGE

Un représentant de la DSDEN ou SDJES participe au COD s'il est activé.

DSDEN :

- **prévient** la préfecture de l'évolution de ses indicateurs.

- **alerte et informe** les chefs d'établissements scolaires publics et privés **en période scolaire**

- **assure :**

- * le suivi de la température à l'intérieur des établissements scolaires
- * l'information des élèves et du personnel sur les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
- * la préparation de l'approvisionnement en eau.

SDJES :

- **Diffuse** en tant que de besoin des messages de recommandations en liaison avec la préfecture :
* au CDOS (Comité Départemental Olympique et Sportif de Loire-Atlantique), aux comités départementaux sportifs, aux associations sportives.

* aux organisateurs d'ACM : séjours de vacances et accueils de loisirs sans hébergement organisés pendant la saison estivale

* sur le site des services de l'Etat en Loire-Atlantique et sur la page facebook « L'Etat et le sport en Loire-Atlantique ».

NIVEAU ROUGE

Un représentant de la DSDEN ou SDJES participe au COD.

DSDEN :

- **alerte et informe** les chefs d'établissements scolaires publics et privés **en période scolaire**

- **prévient** en temps réel la préfecture d'une évolution caractérisée de ses indicateurs.

- **assure :**

- * le renforcement de la distribution d'eau

- * une information systématique sur les recommandations pour prévenir les conséquences sanitaires des conditions climatiques
- * l'adaptation en tant que de besoin de la pratique sportive dans le cadre scolaire et des sorties scolaires

SDJES

- **fait appel** à l'ensemble des ressources mobilisables
- **diffuse** des informations et des messages d'alerte auprès :
 - * du CDOS, des comités départementaux sportifs et des associations sportives.
 - * des organisateurs d'ACM : séjours de vacances et accueils de loisirs sans hébergement.
 - * sur le site des services de l'Etat en Loire-Atlantique et sur la page facebook « L'Etat et le sport en Loire-Atlantique ».

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES (DDETS)

NIVEAU VERT

Pôle Travail et Entreprise

- assure l'information du public, employeurs et salariés, sur les préconisations en matière de prévention des risques liés à l'exposition à de fortes chaleurs ;
- assure l'information et la sensibilisation des employeurs via leurs syndicats patronaux, notamment pour les secteurs les plus exposés comme le BTP ;
- rappelle aux entreprises et à leurs CSE (comités sociaux et économiques) que l'éventualité d'une période de canicule doit être prise en compte dans l'évaluation des risques professionnels ;
- s'assure auprès de la DREETS (chargée du suivi des services de prévention et de santé au travail) qu'un réseau d'alerte avec les médecins du travail a été mis en place et recueille tout événement anormal lié à la canicule auprès des médecins du travail ;
- s'assure de la mise en œuvre des mesures de prévention liés à l'exposition aux fortes chaleurs dans les entreprises et autres sites de travail ainsi que sur les chantiers du BTP, notamment pour ces derniers de l'existence d'un local ou d'aménagements pour accueillir les travailleurs lors de pauses liées aux interruptions momentanées de l'activité.

Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- met à jour les fichiers « Associations secteur AHI », « VAO » et « Bailleurs sociaux »
- s'assure de la transmission par les associations de leur plan de gestion interne des vagues de chaleur
- informe les centres d'hébergement et les accueils de jour aux fins de mise en place de protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation.

NIVEAU JAUNE

Les Pôle Travail et Entreprise et Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- s'assurent de la mobilisation de l'ensemble de leurs services pour faire face à un passage au niveau orange
- s'assurent que les associations déclenchent leur plan de gestion interne des vagues de chaleur

NIVEAU ORANGE

Un représentant de la DDETS participe au COD, s'il est activé par le préfet

Pôle Travail et Entreprise

- assure le suivi de la situation dans les entreprises, les chantiers du BTP et autres sites de travail, en liaison avec les représentants du personnel ;
- rappelle aux employeurs les obligations fixées par le code du travail ;

- **assure des contrôles** pour vérifier la mise en œuvre des mesures de prévention, notamment dans les secteurs d'activité les plus concernés, en particulier sur les chantiers BTP, ou sur plainte des salariés ;
- **établit une synthèse hebdomadaire** des constats d'infractions ;
- **contribue à la diffusion des messages** de recommandations.

Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- **Diffuse** en tant que de besoin des messages de recommandations en lien avec la préfecture :
 - ✓ aux organisateurs de séjours vacances adaptés (VAO) organisés pour les personnes handicapées adultes
 - ✓ aux accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, CHRS, FJT, résidences sociales, maisons relais, CADA (fiches FO2/I et FO2/L du guide ORSEC départemental S6)
- **Prend contact** avec le CD, la CAF et le CCAS pour l'organisation des accueils de jour.
- **Sensibilise les équipes mobiles** (maraudes) de type SAMU social pour qu'elles interviennent en journée, veille à ce que les personnes sans abri puissent être accueillies dans les accueils de jour, et mobilise le gestionnaire du 115 pour l'orientation des personnes les plus fragilisées vers des lieux d'hébergement adaptés. Les centres d'hébergement et les accueils de jour mettent en place des protocoles de prévention et de surveillance pour prévenir les risques que fait courir la canicule à une population fragilisée par sa désocialisation et ses problèmes de santé.
- **Saisit les organismes gestionnaires** de logements sociaux collectifs (bailleurs HLM) pour qu'ils affichent les recommandations dans les parties communes des logements sociaux.

NIVEAU ROUGE

Un représentant de la DDETS participe au COD.

Pôle Travail et Entreprise

- **intensifie le suivi de la situation** dans les entreprises en liaison avec les représentants du personnel ;
- **mobilise tous les moyens** d'information appropriés

Pôle Accès à l'emploi et au Logement

- **fait appel à l'ensemble** des ressources mobilisables.
- **diffuse des informations et des messages d'alerte** auprès :
 - ✓ aux organisateurs de séjours vacances adaptés (VAO) organisés pour les personnes handicapées adultes
 - ✓ des accueils de jour, centres d'hébergement d'urgence, CHRS, FJT, résidences sociales, maisons relais, CADA.
- **organise une audio conférence** avec l'ensemble des associations gestionnaires
- **Assure le lien** avec les bailleurs sociaux et privés pour transmettre les recommandations.

Obligations résultant du code du travail (application des articles L.4121-1 et suivants du code du travail et du décret n° 2008-1382 du 19 décembre 2008)

La survenue d'une canicule est un risque professionnel potentiel qui peut être appréhendé comme les autres dans l'évaluation des risques. Certains moyens de prévention permettent d'en limiter les conséquences sur la santé des travailleurs. Par ailleurs, tout malaise sur un lieu de travail doit faire l'objet d'une déclaration d'accident du travail et d'une information au médecin du travail.

Le code du travail n'établit pas de seuil de température déclenchant des dispositions particulières. Cependant, dans le cadre des principes généraux de prévention, les employeurs sont tenus de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant les conditions de températures. Ils veillent à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances.

Ils doivent mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable fraîche pour la boisson et lorsque des conditions particulières de travail les conduisent à se désaltérer fréquemment, mettre gratuitement à leur disposition au moins une boisson non alcoolisée (art. R. 4225-2 et R. 4225-3 du code du travail)

Dans les locaux fermés où le personnel est appelé à séjourner, l'air doit être renouvelé de façon à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. L'aération doit avoir lieu par ventilation mécanique ou par ventilation naturelle permanente dans les locaux à pollution non spécifique. Les nouvelles constructions abritant des locaux affectés au travail doivent permettre d'adapter la température à l'organisme humain pendant le travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs.

Concernant les postes de travail extérieurs, ceux-ci doivent être aménagés de telle façon que les travailleurs soient protégés contre les conditions atmosphériques. L'article R. 4534-143 du code du travail prévoit que les chefs d'établissement sont tenus de mettre à disposition 3 litres d'eau au moins par jour et par travailleur sur les chantiers du BTP.

Prévoir une vigilance accrue de l'inspection du travail dans les secteurs d'activités les plus concernés par les risques liés à la canicule et aux ambiances thermiques, en particulier le BTP mais aussi d'autres secteurs ou emplois : restauration, boulangerie, pressing, conduite de véhicule, les emplois saisonniers à l'extérieur (plages...).

Outils

Ministère chargé du travail :

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

AGENCE REGIONALE DE SANTE (ARS)

NIVEAU VERT

Missions :

En amont de la veille saisonnière :

- **recense** les moyens humains et matériels disponibles à minima du 1er juin au 15 septembre, met à jour les annuaires
- **identifie les actions et les mesures** à mettre en œuvre, ainsi que les modalités de cette mise en œuvre, en cas de survenue de vague de chaleur
- **vérifie** que les établissements d'accueil des personnes âgées disposent d'un plan de gestion des situations sanitaires exceptionnelles opérationnel
- **vérifie** que chaque établissement de santé dispose d'un plan de gestion des tensions hospitalières et des situations sanitaires exceptionnelles liées à un phénomène climatique
- **s'assure que les mesures prévues** dans le plan ORSAN EPI-CLIM pourront effectivement être mises en œuvre le cas échéant
- **s'assure de la permanence des soins** en médecine ambulatoire
- **vérifie** la programmation des capacités d'hospitalisation dans les établissements de santé publics et privés
- **prépare** les modalités de diffusion des recommandations sanitaires auprès des populations.

NIVEAU JAUNE

Missions :

Surveillance et remontée d'informations

- **informe** les ESMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé
- **étudie quotidiennement l'activité** des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation
- **surveille** les indicateurs sanitaires

Coordination de la réponse du système de soins

- **suit l'évolution des ouvertures de lits** dans les ES, et notamment les disponibilités en lits de soins critiques (réanimations et soins intensifs) via le ROR (répertoire opérationnel des ressources)
- **s'assure de l'effectivité de la permanence des soins** en médecine ambulatoire
- **veille à la diffusion** des recommandations sanitaires aux populations vulnérables notamment

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **participe au COD**, s'il est activé par le préfet
- **met en place l'organisation interne** de gestion ;

Surveillance et remontée d'informations

- **surveille la situation et son évolution**, compte tenu des mesures mises en œuvre
- **assure une veille renforcée** de l'activité des services d'accueil et d'urgences, dont le taux d'hospitalisation ;
- **recense les difficultés** rencontrées et **fait remonter au préfet** tout signe de saturation du dispositif de soins ou de prise en charge des personnes décédées (morgues, opérateurs de pompes funèbres)
- **informe** le CORRUSS (ou le CCS s'il est activé) selon ses instructions

Coordination de la réponse du système de soins

- **met en œuvre** si nécessaire les dispositions prévues dans le plan ORSAN EPI-CLIM
- **assure la gestion des moyens** matériels et humains de façon graduée et adaptée en lien avec le SAMU- centre 15
- **informe** les ESSMS ainsi que les représentants régionaux des professionnels de santé et veille à l'adaptation des mesures mises en œuvre
- **renforce le suivi** de l'évolution des ouvertures de lits (mesures démarrées au niveau jaune)
- **renforce la diffusion des recommandations** sanitaires auprès des populations ;

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participe au COD**
- **renforce les mesures du niveau orange**

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS)**NIVEAU VERT****Missions :**

- **informe et sensibilise** les Centres d'Incendie et de Secours (CIS), le SSSM ainsi que la Chaîne de Commandement à la mise en œuvre des mesures de veille et de vigilance.
- participe au comité départemental vague de chaleur

NIVEAU JAUNE**Missions :**

- prévient la préfecture de tout événement anormal lié à la canicule.
- s'assure de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE**Missions :**

Le Directeur d'Astreinte est chargé d'assurer le premier niveau de réponse, puis d'organiser la continuité de cette fonction tant que nécessaire (le MAD devra en être informé).

- participe au COD s'il est activé par le préfet
- assure la prise en charge des personnes présentant des pathologies liées à la canicule
- recense globalement le nombre d'interventions (sorties) concernant les cas d'hyperthermie dans la mesure où ses équipes ont pu identifier que la canicule est à l'origine de l'état de la personne secourue, via le bilan de l'activité SUAP par l'officier CODIS (indiqué dans le BRQ)
- transmet sur cette base au Préfet une synthèse quotidienne liée à la canicule, incluant également le nombre de secours à personnes sur 24 h par messagerie selon l'horaire en adéquation avec un commentaire sur la pression opérationnelle : [adresse mail fonctionnelle SIRACEDPC](#)
- renforce si la situation l'exige le dispositif opérationnel des centres de secours
- mobilise le service de secours et de soins médicaux (SSSM)
- collabore en permanence avec le SAMU

NIVEAU ROUGE**Missions :**

- participe au COD s'il est activé par le préfet
- assure et renforce les missions réalisées au niveau orange
- mobilise pleinement ses moyens et fait part des demandes de renfort nécessaires
- remonte les données au préfet, selon les mêmes instructions qu'au niveau orange

SERVICE D'AIDE MEDICALE D'URGENCE (SAMU)

NIVEAU VERT

Missions :

- **assure le suivi** de son activité (recherche passive et déclaration de phénomènes anormaux)
- **prévient l'ARS** de tout évènement anormal lié à la canicule
- **participe** au comité départemental vagues de chaleur

NIVEAU JAUNE

Missions :

- **prévient** le directeur de l'établissement hospitalier
- **assure :**
 - une écoute attentive des appels concernant la population cible du plan,
 - le recueil automatisé des indicateurs de veille transmis à l'ARS par ARDAH (nombre d'affaires médicales régulées, du nombre de sorties primaires et secondaires des SMUR du département,
- **anticipe** la mobilisation de ses services pour faire face à un passage en niveau orange

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **prévient :** le directeur de l'établissement hospitalier
- **assure :**
 - la diffusion de l'information des recommandations préventives et curatives : l'ARS assure la diffusion de masse, le SAMU – centre 15 répond aux demandes ponctuelles
 - la coordination des moyens de l'aide médicale d'urgence
 - la synthèse des décès relevés en pré-hospitaliers (DRM / SMURs)
- **participe au COD** s'il est activé par le préfet

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participe**, si nécessaire, au COD
- **communique** à l'ARS les données d'activité pré-hospitalières liées à l'évènement (décès...)
- **assure :**
 - la prise en charge des personnes présentant des pathologies liées à la canicule
 - la coordination de la mise en action des SMUR du département
 - la régulation des demandes de transferts médicalisés des ES
 - la régulation des demandes de la médecine libérale relatives à l'admission dans les services d'urgence
 - la diffusion à son niveau des recommandations préventives et curatives
 - une collaboration permanente avec le SDIS
- **participe à**
 - la recherche de lits pour les pathologies spécifiques en liaison avec les établissements de santé de Loire Atlantique et l'ARS
 - la coordination de l'utilisation des moyens disponibles des hôpitaux et des cliniques en fonction des besoins.
- **élabore une synthèse** des informations dont il est comptable en vue de l'évaluation et débriefing de sortie de crise

ASSOCIATIONS AGREES DE SECURITE CIVILE (AASC)

NIVEAU VERT

Les principales associations sont la Croix-Rouge, la Croix Blanche et l'association départementale de protection civile (ADPC), l'Ordre de Malte (Unité départementale affiliée à l'association œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte).

Missions :

- **contribue à l'identification** des personnes vulnérables en les encourageant à s'inscrire auprès des CCAS (ou des organismes chargés d'assurer le repérage)
- **conventionne** éventuellement avec les communes pour assurer une mission de levée de doute lors d'épisodes de canicule
- **met en place des procédures** internes et de catalogues d'actions à mener en situation de crise

NIVEAU JAUNE

Missions :

- **s'assure** de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE

Les associations peuvent être appelées à jouer un rôle, à la demande notamment du préfet ou du maire.

Missions :

- **informe** et écoute la population cible du plan
- **propose** des actions en fonction des besoins locaux
- **prépare** les interventions (moyens humains et techniques)
 - renfort des services d'accueil d'urgence
 - renfort dans les maisons de retraites
 - renfort des services d'aide à domicile
 - renfort des SAMU sociaux
 - transport de personnes
 - approvisionnement en eau potable des zones sensibles
 - transmission des messages de prévention et de recommandations en cas de fortes chaleurs
 - renfort des visites au domicile des personnes à risque
- **réalise** certaines actions spécifiques à la demande du préfet (renfort de dispositif de secours...)
- collabore en permanence avec les pouvoirs et les secours publics pour la mise en œuvre des actions d'assistance auprès de la population et des services publics
- participe, si nécessaire et à la demande du préfet, au COD, s'il est activé

NIVEAU ROUGE

A la demande notamment du préfet ou du maire :

Missions :

- poursuit et renforce les actions menées au niveau orange
- participe, si nécessaire et à la demande du préfet, au COD.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS (DDPP)

NIVEAU VERT

Missions :

- **met en œuvre un système de veille** de la surmortalité animale destiné à contribuer à l'anticipation des effets d'une vague de chaleur anormale, à prévenir ses conséquences sanitaires en élevages et à gérer la continuité du service public de l'équarrissage.
- **tient à jour le recensement** des élevages en bâtiment (volailles, porc)
- **tient à jour une liste de sites d'enfouissement potentiels** des cadavres d'animaux

NIVEAU JAUNE

Missions :

- **demande aux vétérinaires sanitaires** intervenant dans les groupements d'éleveurs de volailles et de porcs de la prévenir de toute situation de mortalité anormale ;
- **prévient les équarrisseurs de l'obligation de l'alerter** dès constatation d'une augmentation des appels d'éleveurs pour enlèvement de cadavres de volailles, de lapins et de porcs. La DDPP alerte le Préfet dès que les tonnages des deux équarrisseurs intervenant sur le département augmentent de façon anormale dans ces filières.
- **signale les taux anormaux de mortalité** par étouffement ou hyperthermie des animaux inspectés au déchargement des camions lors de **l'inspection ante mortem** en abattoir dans le département.
- **s'assure de la mobilisation** de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **prend contact avec les équarrisseurs** dès constatation d'appels techniques d'éleveurs dont les cadavres d'animaux auraient du retard dans la collecte, afin de vérifier si une situation d'alerte n'aurait pas été détectée par l'équarrisseur.
- à la demande du préfet, **communiqua sur les risques de la canicule pour la conservation des aliments** (respect de la chaîne du froid par les professionnels et par les consommateurs),
- à la demande du préfet, **transmet la liste** des établissements agroalimentaires possédant les chambres froides d'un volume important.
- **alerte les vétérinaires sanitaires** chargés du suivi des élevages de volailles, de porcs et de lapins de la prévision d'une vague de chaleur et de la nécessité de mettre en place les

mesures sanitaires appropriées dans la conduite des élevages.

- **recueil** auprès de **groupements d'élevages** de volailles et de porcs de la région les indicateurs du niveau vigilance

- **participe** au COD *s'il est activé par le préfet*

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participe** au COD

- **prévient en temps réel** l'ARS d'une évolution caractérisée des indicateurs.

- **assure la coordination des opérateurs du secteur** (éleveurs, équarisseurs, entreprises de ramassage) et des administrations (ARS, DDTM) pour assurer un **enlèvement et un traitement des cadavres** d'animaux garantissant la santé publique des populations.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA SECURITE PUBLIQUE (DDSP) ET GROUPEMENT DE GENDARMERIE DEPARTEMENTAL (GGD)

NIVEAU VERT

Missions :

- sensibilisent l'ensemble des personnels sur le dispositif d'alerte pour la période de veille saisonnière

NIVEAU JAUNE

Missions :

- s'assurent de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange

NIVEAU ORANGE

Missions :

- **participent au COD**, s'il est activé par le préfet
- mettent en alerte leurs échelons territoriaux,
- avisent le Préfet si le nombre de décès constatés, à domicile dans le cadre de leurs attributions paraît anormalement élevé ou si les interventions effectuées font apparaître des conséquences particulières liées à la canicule
- signalent au préfet toute difficulté importante rencontrée dans le cadre du déplacement des médecins requis aux fins de constatation des décès ainsi que toute difficulté liée au transport et/ou à la réception des corps par les services spécialisés (pompes funèbres, hôpitaux, reposoirs municipaux, sociétés d'ambulances...)
- veillent au maintien de l'ordre public aux abords des points d'accueil des personnes à risque (locaux rafraîchis des grandes surfaces, bâtiments publics...)
- transmettent au préfet une synthèse régulière (définie par ses services) des interventions liées à la canicule

NIVEAU ROUGE

Missions :

- **participent au COD**, s'il est activé par le préfet
- renforcent les mesures mises en œuvre au niveau orange
- veillent en tant que de besoin à la bonne exécution des ordres de réquisition
- contribuent à l'information et à la mise en œuvre des recommandations, notamment pour les personnes sur la voie publique

RESEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE ENEDIS

NIVEAU VERT

Missions :

- veille en permanence, dans le cadre de ses missions, à la distribution d'électricité. Le déclenchement d'un niveau d'alerte du plan départemental de gestion sanitaire des vagues de chaleur n'entraîne pas de facto de conséquences sur la distribution d'énergie.

Par ailleurs, les services de l'Etat communiquent au gestionnaire de réseau la liste des clients prioritaires sur le territoire, afin d'en garantir le maintien de l'alimentation électrique en cas de délestage.

NIVEAU JAUNE

Missions :

- s'assure de la mobilisation de l'ensemble de ses services pour faire face à un passage au niveau orange.

- définit, en accord avec le SIRACEDPC, les modalités de communication avec le COD : acteurs, outils, rythmes, interlocuteur privilégié, participation au COD

NIVEAU ORANGE

Missions :

- participe au COD, s'il est activé et à la demande du préfet, si nécessaire

- relaie au préfet tout élément d'information qui laisse présager d'éventuelles et significatives difficultés liées à la gestion du réseau de distribution publique d'électricité.

NIVEAU ROUGE

Missions :

- participe au COD, s'il est activé et à la demande du préfet, si nécessaire

- assure une information régulière vers le préfet de la situation au regard de la distribution d'électricité notamment en cas d'opérations de délestages envisagées, la communication grand public étant assurée par le gestionnaire du Réseau de Transport d'Electricité RTE.

- Si des délestages sont indispensables et à la demande de RTE, veille à limiter l'interruption des clients sensibles et prioritaires en prenant en considération dans la planification associée la typologie des clients concernés, et en les mettant en œuvre de façon tournante.

- s'organise de façon à pouvoir être contactée et renseigner rapidement les services de secours, collectivités et Patients à Hauts Risques Vitaux. Le cas échéant, Enedis transmet au préfet la liste des Patients à Hauts Risques Vitaux impactés par les opérations de délestage et les modalités d'informations associées.

GLOSSAIRE

ADPC = Association départementale de la protection civile
APS = Activités physiques et sportives
ARS = Agence Régionale de Santé
CADA = Centre d'accueil de demandeurs d'asile
CCAS = Centre communal d'action sociale
CHRS = Centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CIC = Cellule Interministérielle de crise
CIRE = Cellule d'Intervention en Région (placée au près de l'ARS)
CLIC = Centre Local d'Information et de Coordination
CMVOA = Cellule ministérielle de veille opérationnelle et d'alerte du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer
COD = Centre opérationnel départemental
CODAMUPS = Comité départemental de l'aide médicale d'urgence et de la permanence de soins
COGIC = Centre opérationnel de gestion interministérielle des crises
CORRUSS = Centre opérationnel de réception et de régulation des urgences sanitaires et sociales
COS = Commandant des opérations de secours
COZ = Centre opérationnel zonal
CD = Conseil départemental
CR = Conseil Régional
CRAPS = Cellule Régionale d'appui et de Pilotage Sanitaire
DDETS = Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités
DDPP = Direction départementale de la protection des populations
DDSP = Direction départementale de la sécurité publique
DGCS = Direction générale de la cohésion sociale
DGOS = Direction générale de l'offre de soins
DGS = Direction générale de la santé
DGSCGC = Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crises
DOS = Directeur des opérations de secours
DREAL = Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DSDEN = Direction des services départementaux de l'éducation nationale
EHPA = Etablissements d'hébergement de personnes âgées
EHPAD = Etablissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
FJT = Foyer de jeunes travailleurs
GGD = Groupement de Gendarmerie Départemental
HCSP = Haut Conseil de la Santé Publique
IBM = Indicateur biométéorologique
ORSEC = Organisation de la réponse de sécurité civile
PAU = Plan d'alerte d'urgence
PCS = Plan communal de sauvegarde
PMI = Protection maternelle et infantile
SAAD = Servie d'aide et d'accompagnement à domicile
SAMU = Service d'aide médicale d'urgence
SDIS = Service départemental d'incendie et de secours
SIAO = Service intégré d'accueil et d'orientation
SIRACEDPC = Service Interministériel Régional des Affaires Civiles, Economiques et de Défense et de la Protection Civile
SMUR = Service mobile d'urgence et de réanimation
SPF : Santé Publique France

SSIAD = Service de soins infirmiers à domicile

ANNEXE 1 : Modèles de messages téléalerte, de courriels d'alerte et d'activation du plan

NIVEAU JAUNE

Alerte météorologique en Loire-Atlantique

Vigilance canicule niveau **JAUNE**

Activation par le préfet de la Loire-Atlantique du plan vague de chaleur niveau JAUNE

Destinataires :

- Maires du département POUR ACTION

Météo-France a placé le département de la Loire-Atlantique en vigilance jaune pour le phénomène vague de chaleur à compter du/...../..... à partir deh. La fin d'événement est prévue dans la journée du/...../..... **Le préfet de la Loire-Atlantique, active, ce jour,h, le plan vague de chaleur niveau JAUNE.**

Prévisions météorologiques :

Le pic de chaleur est attendu à partir de demain,/...../..... Les journées les plus chaudes seront/...../.....

(Insérer les prévisions de Météo France)

Températures prévues :

-/...../..... : 35°C

- nuit de/...../..... : > 21°C

...etc

Dangers possibles :

Chaque personne est concernée, même les sujets en bonne santé.

Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes isolées et les personnes en situation de handicap.

Les enfants sont également vulnérables

Les sportifs et les personnes qui travaillent dehors sont particulièrement susceptibles de se déshydrater ou de faire un coup de chaleur.

Consignes aux maires :

Il est demandé aux maires :

De consulter régulièrement la vigilance météorologique sur le site internet de Météo France ou via le répondeur gratuit de Météo France (05 67 22 95 00) ou encore sur les sites internet dédiés de leur choix pour se tenir informé des prévisions climatiques.

De prendre les mesures de prévention des risques adaptées au regard des dangers potentiels liés à cet événement.

A titre d'exemple :

- Diffuser par tout moyen les messages d'alerte à la population et mettre en garde les organisateurs de manifestations sportives
- Rappeler la mise à disposition du registre nominatif recensant les personnes sensibles

De relayer les conseils de comportements suivants auprès de la population :

- En cas de malaise ou de trouble de comportement, appelez le 15
- La plateforme téléphonique nationale 0 800 06 66 66, activée du lundi au samedi de 9h à 19h du 1er juin au 15 septembre, appel gratuit depuis un poste fixe en France, permet de s'informer sur les recommandations à tenir en cas de fortes chaleurs.
- Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie.
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladie chronique ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez-leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais.
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon, essayer de vous rendre dans un endroit frais climatisé (grandes surfaces, cinémas) deux à trois heures par jour.
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau. Personnes âgées, buvez 1,5 L d'eau par jour et mangez normalement.
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h).
- Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers, de couleur claire.
- Limitez vos activités physiques.

Informations et documents supports :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>

NIVEAU ORANGE

Météo-France a placé le département de la Loire-Atlantique en vigilance ORANGE CANICULE à compter du/...../..... à partir deh. La fin d'événement est prévue dans la journée du/...../..... Le préfet de la Loire-Atlantique, active, ce jour,h, le plan vague de chaleur niveau ORANGE.

Il vous demande de mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches acteurs du plan spécifique ORSEC vagues de chaleur et les mesures que vous jugerez adaptées pour limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de lui en rendre compte.

Il convient notamment de :

- Renforcer les mesures de communication en diffusant des messages de recommandations sanitaires au public par tout moyen
- Mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches missions plan spécifique ORSEC vagues de chaleur.
- L'ensemble de ces consignes vous ont été transmis par mail ce jour, merci d'en prendre connaissance

Alerte météorologique en Loire-Atlantique

Vigilance canicule niveau **ORANGE**

Activation par le préfet de la Loire-Atlantique du plan vague de chaleur niveau orange

Destinataires :

- Maires du département POUR ACTION
- (Acteurs de sécurité civile POUR ACTION)

Météo-France a placé le département de la Loire-Atlantique en vigilance orange pour le phénomène canicule à compter du/...../..... à partir deh. La fin d'événement est prévue dans la journée du/...../..... **Le préfet de la Loire-Atlantique, active, ce jour,h, le plan vague de chaleur niveau ORANGE.**

Prévisions météorologiques :

Le pic de chaleur est attendu à partir de demain,/...../..... Les journées les plus chaudes seront/...../.....

(Insérer les prévisions de Météo France)

Températures prévues :

-/...../..... : 35°C

- nuit de/...../..... : > 21°C

...etc

Dangers possibles :

Chaque personne est concernée, même les sujets en bonne santé.

Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes isolées et les personnes en situation de handicap.

Les enfants sont également vulnérables

Les sportifs et les personnes qui travaillent dehors sont particulièrement susceptibles de se déshydrater ou de faire un coup de chaleur.

Consignes aux maires :

Il est demandé aux maires :

De mettre en place leur dispositif de veille prévu dans le plan communal de sauvegarde (PCS)

D'informer le SIRACEDPC du déclenchement d'un PCS/PCC/PCA avant midi pendant toute la durée de l'épisode

d'effectuer une remontée d'informations au SIRACEDPC concernant les communes ayant ouvert un centre d'appel dédié avant midi

De consulter régulièrement la vigilance météorologique sur le site internet de Météo France ou via le répondeur gratuit de Météo France (05 67 22 95 00) ou encore sur les sites internet dédiés de leur choix pour se tenir informé des prévisions climatiques.

De prendre les mesures de prévention des risques adaptées au regard des dangers potentiels liés à cet événement.

A titre d'exemple :

- Diffuser par tout moyen les messages d'alerte à la population et mettre en garde les organisateurs de manifestations sportives
- Rappeler la mise à disposition du registre nominatif recensant les personnes sensibles
- Recenser les lieux climatisés permettant d'accueillir des personnes à risques
- Mobiliser les associations (Croix Rouge...), les CCAS et les services communaux de maintien à domicile, les centres de santé municipaux, les comités locaux d'information et de coordination pour personnes âgées, les centres de loisirs et de vacances de jeunes enfants
- Le cas échéant, installer des points de distribution d'eau, étendre les horaires des piscines municipales et vérifier la qualité et la distribution de l'eau potable

De relayer les conseils de comportements suivants auprès de la population :

- En cas de malaise ou de trouble de comportement, appelez le 15
- La plateforme téléphonique nationale 0 800 06 66 66, activée du lundi au samedi de 9h à 19h du 1er juin au 15 septembre, appel gratuit depuis un poste fixe en France, permet de s'informer sur les recommandations à tenir en cas de fortes chaleurs.
- Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie.
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladie chronique ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez-leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais.
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon, essayer de vous rendre dans un endroit frais climatisé (grandes surfaces, cinémas) deux à trois heures par jour.
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateur, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau. Personnes âgées, buvez 1,5 L d'eau par jour et mangez normalement.
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h).
- Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers, de couleur claire.
- Limitez vos activités physiques.

Informations et documents supports :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>

Consignes aux acteurs de sécurité civile

Il est demandé aux acteurs de sécurité civile :

- De mobiliser leurs services au regard de cet événement et de ses conséquences éventuelles (secours à personnes ; circulation ; réseaux).
- Aux utilisateurs du portail ORSEC : un dossier de suivi de l'événement a été ouvert dans l'espace SYNERGI « aléas spécifiques ».

NIVEAU ROUGE

Météo-France a placé le département de la Loire-Atlantique en vigilance ROUGE CANICULE EXTREME à compter du/...../..... à partir deh. La fin d'événement est prévue dans la journée du/...../..... Le préfet de la Loire-Atlantique, active, ce jour,h, le plan vague de chaleur niveau ROUGE.

Il vous demande de mettre en œuvre les actions prévues dans les fiches acteurs du plan spécifique ORSEC vagues de chaleur et les mesures que vous jugerez adaptées pour limiter les impacts sanitaires de ce phénomène et de lui en rendre compte.

Il est demandé aux communes d'activer leur Plan Communal de Sauvegarde ou leur cellule de crise communale.

L'ensemble des consignes vous ont été transmises par mail ce jour, merci d'en prendre connaissance

Alerte météorologique en Loire-Atlantique

Vigilance canicule niveau **ROUGE**

Activation par le préfet de la Loire-Atlantique du plan vague de chaleur niveau rouge

Destinataires :

- Maires du département POUR ACTION
- (Acteurs de sécurité civile POUR ACTION)

Météo-France a placé le département de la Loire-Atlantique en vigilance rouge pour le phénomène canicule à compter du/...../..... à partir deh. La fin d'événement est prévue dans la journée du/...../..... **Le préfet de la Loire-Atlantique, active, ce jour,h, le plan vague de chaleur niveau ROUGE.**

Prévisions météorologiques :

Le pic de chaleur est attendu à partir de demain,/...../..... Les journées les plus chaudes seront/...../.....

(Insérer les prévisions de Météo France)

Températures prévues :

-/...../..... : 35°C
- nuit de/...../..... : > 21°C
- ...etc

Dangers possibles :

Chaque personne est concernée, même les sujets en bonne santé.

Le danger est plus grand pour les personnes âgées, les personnes isolées et les personnes en situation de handicap.

Les enfants sont également vulnérables

Les sportifs et les personnes qui travaillent dehors sont particulièrement susceptibles de se déshydrater ou de faire un coup de chaleur.

Consignes aux maires :

Il est demandé aux maires :

- De mettre en place leur dispositif de crise prévu dans le plan communal de sauvegarde (PCS)
- D'informer le SIRACEDPC du déclenchement d'un PCS/PCC/PCA avant midi pendant toute la durée de l'épisode
- d'effectuer une remontée d'informations au SIRACEDPC concernant les communes ayant ouvert un centre d'appel dédié avant midi

De consulter régulièrement la vigilance météorologique sur le site internet de Météo France ou via le répondeur gratuit de Météo France (05 67 22 95 00) ou encore sur les sites internet dédiés de leur choix pour se tenir informé des prévisions climatiques.

De prendre les mesures de prévention des risques adaptées au regard des dangers potentiels liés à cet événement.

A titre d'exemple :

- Diffuser par tout moyen les messages d'alerte à la population et mettre en garde les organisateurs de manifestations sportives
- Rappeler la mise à disposition du registre nominatif recensant les personnes sensibles
- Recenser les lieux climatisés permettant d'accueillir des personnes à risques
- Mobiliser les associations (Croix Rouge...), les CCAS et les services communaux de maintien à domicile, les centres de santé municipaux, les comités locaux d'information et de coordination pour personnes âgées, les centres de loisirs et de vacances de jeunes enfants
- Le cas échéant, installer des points de distribution d'eau, étendre les horaires des piscines municipales et vérifier la qualité et la distribution de l'eau potable

De relayer les conseils de comportements suivants auprès de la population :

- En cas de malaise ou de trouble de comportement, appelez le 15
- La plateforme téléphonique nationale 0 800 06 66 66, activée du lundi au samedi de 9h à 19h du 1er juin au 15 septembre, appel gratuit depuis un poste fixe en France, permet de s'informer sur les recommandations à tenir en cas de fortes chaleurs.
- Si vous avez besoin d'aide, appelez la mairie.
- Si vous avez des personnes âgées, souffrant de maladie chronique ou isolées dans votre entourage, prenez de leurs nouvelles ou rendez-leur visite deux fois par jour. Accompagnez-les dans un endroit frais.
- Pendant la journée, fermez volets, rideaux et fenêtres. Aérez la nuit.
- utilisez ventilateur et/ou climatisation si vous en disposez. Sinon, essayer de vous rendre dans un endroit frais climatisé (grandes surfaces, cinémas) deux à trois heures par jour.
- Mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour à l'aide d'un brumisateuse, d'un gant de toilette ou en prenant des douches ou des bains.
- Adultes et enfants : buvez beaucoup d'eau. Personnes âgées, buvez 1,5 L d'eau par jour et mangez normalement.
- Ne sortez pas aux heures les plus chaudes (11h-21h).
- Si vous devez sortir, portez un chapeau et des vêtements légers, de couleur claire.
- Limitez vos activités physiques.

Informations et documents supports :

<https://www.santepubliquefrance.fr/determinants-de-sante/climat/fortes-chaleurs-canicule/>

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/risques-climatiques/>

<https://travail-emploi.gouv.fr/sante-au-travail/prevention-des-risques-pour-la-sante-au-travail/article/chaleur-et-canicule-au-travail-les-precautions-a-prendre>

<https://www.education.gouv.fr/recommandations-aux-directeurs-d-ecole-et-chefs-d-etablissement-pour-prevenir-les-effets-de-la-10454>

Consignes aux acteurs de sécurité civile

Il est demandé aux acteurs de sécurité civile :

- De mobiliser leurs services au regard de cet événement et de ses conséquences éventuelles (secours à personnes ; circulation ; réseaux).
- Aux utilisateurs du portail ORSEC : un dossier de suivi de l'événement a été ouvert dans l'espace SYNERGI « aléas spécifiques ».

Arrêté préfectoral portant interdiction d'évènement sportif



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° -

**Arrêté portant interdiction
de l'évènement sportif XXX du XX/XX/XX, sur la commune de XXX**

**Le préfet de la région Pays de la Loire
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code du sport et notamment son article L 331-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'avis défavorable rendu par l'Agence Régionale de Santé, Unité territoriale de Loire-Atlantique

Vu l'avis défavorable rendu par la Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Loire-Atlantique, Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Considérant que le département de Loire-Atlantique a été classé en **vigilance orange canicule par Météo France à compter du XX/XX/XX XXh**

Considérant que selon les termes du bulletin d'alerte de Météo France les conditions chaudes et sèches vont perdurer jusqu'à dimanche 19 juin matin au moins sur les départements placés en vigilance orange canicule,

Considérant que le **XX/XX/XX**, date prévue de la manifestation dont il est question, les températures maximales continueront d'augmenter **pour atteindre les XX à XX°C**,

Considérant les risques importants pour la santé humaine liés à la pratique sportive en extérieur dans ces conditions,

Considérant par ailleurs la situation de tension du système hospitalier, et la charge importante qui résulterait d'un afflux massif de sportifs victimes de la chaleur pour les services d'urgences, compromettant leur bon fonctionnement au profit de la population exposée à la canicule,

Considérant que le Guide ORSEC départemental S6 « disposition spécifique : gestion sanitaire des vagues de chaleur » prévoit qu'il appartient au préfet, en situation d'alerte canicule, d'interdire temporairement tout grand rassemblement, y compris les manifestations sportives,

Considérant enfin que la concertation engagée avec l'organisateur n'a pas permis de trouver de solution alternative autorisant la tenue de cette manifestation dans des conditions de sécurité suffisantes pour la santé des participants,

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La manifestation sportive dénommée **XXX**, prévue le **XX/XX/XXXX** à **sur la commune de XXX**, organisée par **XXX** est interdite .

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : le sous-préfet **d'arrondissements de Nantes**, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, la maire de la commune de **XXX**, le **directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

À Nantes, le

Le préfet,

Didier MARTIN



CABINET DU PRÉFET
SIRACEDPC

Arrêté SIRACEDPC n° -

**Arrêté portant interdiction
de manifestations publiques et de feux d'artifice
en raison de la vigilance rouge « canicule extrême » en Loire-Atlantique**

**Le préfet de la région Pays de la Loire,
préfet de la Loire-Atlantique**

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la sécurité intérieure,

Vu le Code forestier et notamment ses articles L 131-4 et suivants,

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le Code du sport et notamment son article L 331-2,

Vu le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 1er ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Considérant que le département de Loire-Atlantique a été classé par météo France en **vigilance rouge « canicule extrême » par Météo France à compter du XX/XX/XX Xxh ;**

Considérant les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment sur les personnes les plus vulnérables ; qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire toute manifestation publique en extérieur ou dans des établissements recevant du public non climatisés, qui expose ses participants ou le public à ces risques ;

Considérant le classement du département de la Loire-Atlantique **au niveau sévère pour le risque d'incendie des végétaux et au niveau sévère pour le risque feux de forêt pour les journées de XX/XX/XX et XX/XX/XX ;**

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet :

ARRÊTE

Article 1 : La tenue de toute manifestation publique, revendicative, festive, sportive ou commémorative en extérieur ou dans des établissements non climatisés recevant du public, est interdite à compter **du XX/XX/XX à XXh et jusqu'à la fin de l'épisode de « canicule extrême »** sur le département de la Loire-Atlantique.

Article 2 : le tir de tout feu d'artifices de divertissement est interdit en Loire-Atlantique **du XX/XX/XX à XXh et jusqu'au XX/XX/XX à XXh .**

Article 3 : toute infraction au présent arrêté sera constatée par des procès verbaux et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Nantes, dans le délai maximal de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 : le sous-préfet **d'arrondissements de Nantes**, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et dont une copie sera transmise à Monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nantes.

À Nantes, le

Le préfet,

Didier MARTIN

ANNEXE 3 : Références

- Instruction ministérielle n°DGS/VSS2/DGCS/DGT/DGSCGC/DGEC/DJEPVA/DS/DGESCO/DIHAL/2021/99 du 07/05/2021 relative à la gestion sanitaire des vagues de chaleur en France métropolitaine.
- Guide ORSEC départemental S6 – Disposition spécifique « Gestion sanitaire des vagues de chaleur » du Ministère des solidarités et de la santé – édition juin 2021
- Le guide de recommandations aux maires et bonnes pratiques : faire face aux vagues de chaleur avec votre plan communal de sauvegarde – version n° 1 juin 2021